LUNDI 19 et MARDI 20 JANVIER 1846 — VINGT-UNIEME ANNEE N. 5785

ÉDITION DES DÉPARTEMENTS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (ch. réunies) : Affaire Cottun; demande en interdiction ou en nomination de conseil judiciaire. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Requête civile; Retrait d'offres réelles; dol personnel.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Ardennes* : Enlèvement d'une jeune fille; fuite en Belgique. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Escroquerie; le baron de Mitzlaff et de Hoberlits.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : L'administration des trois ponts contre l'Etat.
QUESTIONS DIVERSES.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

DÉCLARATION DE DON MANUEL. — CONTRAT DE MARIAGE.

Lorsque, dans un contrat de mariage, la future déclare apporter une somme de 60,000 francs provenant d'un don manuel que ses père et mère lui avaient fait en vue de son mariage, l'administration est-elle fondée à percevoir le droit de donation, bien que la présence des père et mère ne soit pas constatée autrement que par leurs signatures et qu'ils n'aient rien stipulé ?— L. 22 frim. an VII, art. 4, et 69, § 4, n° 1er.

Résolu négativement par un jugement du Tribunal de Péronne du 21 novembre 1845, ainsi motivé :

« Attendu, en fait, que dans son contrat de mariage du 24 septembre 1844, Marie-Louise Lemercier, majeure, future épouse, a déclaré stipuler en son nom personnel à cause de la dot qu'elle allait se constituer ;

» Qu'elle a déclaré dans cet acte apporter une somme de 60,000 francs qu'elle avait entre les mains, provenant de don manuel que ses père et mère lui avaient fait en vue de son mariage ;

» Que bien que, d'après les allégations de la Régie, il existe au pied de l'acte deux signatures Lemercier, qui peuvent être celles des sieur et dame Lemercier, père et mère de la future, il n'appert néanmoins du contrat ni que les sieur et dame Lemercier aient pris part aux stipulations du contrat, ni qu'ils y aient été réellement présens, la preuve de leur concours et de leur présence ne résultant d'aucune des énonciations de l'acte notarié;

» Attendu, en droit, que la simple déclaration d'un don manuel préexistant ne crée pas un titre suffisant de donation; qu'il faut un titre formel qui l'opère et la constitue; qu'en effet la déclaration d'une seule partie ne peut fournir la preuve légale d'une donation ;

» Attendu qu'en cet état, la déclaration de la future ne peut être assimilée à une stipulation intervenue entre elle et ses père et mère, stipulation de laquelle serait résultée une mutation de propriété passible de droits ;

» Que c'est donc à tort que les droits de donation ont été perçus sur cette déclaration ;

» Par ces motifs, le Tribunal condamne la Régie à restituer, etc. »

Observations. — Nous avons indiqué, dans notre numéro du 13 décembre dernier, l'état de la jurisprudence sur la question de l'enregistrement des déclarations de dons manuels. D'après cette jurisprudence, la déclaration de don manuel n'est passible du droit de mutation que lorsqu'elle a pour résultat de créer un titre, soit au profit du donateur, soit au profit des cohéritiers du donataire, etc. Si, au contraire, elle est pure et simple, si elle n'a et ne peut avoir d'autres effets civils que ceux résultant de la tradition réelle, aucun droit proportionnel d'enregistrement n'est exigible. C'est ce que nous avons établi dans notre numéro précité. Le jugement ci-dessus transcrit du Tribunal de Péronne est conforme à notre opinion.

MAIN-LEVÉE D'INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—BILLET AU PORTEUR.

Lorsqu'une inscription hypothécaire a été prise en vertu d'un billet au porteur par une personne désignée, une autre personne, porteur de ce billet, peut-elle donner main-levée de cette inscription, sans avoir fait préalablement mentionner sa subrogation sur les registres du bureau des hypothèques ? (Code civil, 1692, 2157, 2158.)

Résolu affirmativement par un jugement du 14 juillet 1845. Cette décision importante est ainsi motivée :

« Attendu qu'il résulte des faits constans de la cause que, par acte reçu Mailfer, notaire à Angoulême, en date du 17 octobre 1843, la dame Labonne, veuve Cler, a souscrit au profit du porteur, représenté par le sieur Gendron, domicilié en cette ville, une obligation de la somme de 1,500 francs pour prêt de pareille somme, avec affectation hypothécaire de divers immeubles désignés dans l'acte obligatoire, et que par suite une inscription a été prise, au nom dudit Gendron, au bureau de la conservation d'Angoulême, le 21 octobre 1843;

» Attendu que l'obligation dont il s'agit ayant été transmise par la voie de la tradition manuelle au sieur Durousseau-Lagrange, celui-ci, comme dernier porteur, se serait rapproché de la dame Cler, débitrice, et, au moyen d'une nouvelle convention intervenue entre eux, aurait déchargé ladite dame de l'obligation personnelle par elle contractée par l'acte au porteur ci-dessus daté, et, par suite, aurait donné main-levée et consenti la radiation entière et définitive de l'inscription prise au profit du porteur par le sieur Gendron, voulant que cette inscription fût considérée comme nulle et non avenue, et qu'en en opérant la radiation le conservateur en fût parfaitement quitte et déchargé ;

» Attendu que cette main-levée, consentie par acte authentique reçu par ledit Mailfer, à la date du 1er janvier 1845, a été présentée au conservateur des hypothèques à la résidence d'Angoulême par la dame Cler, à l'effet d'en obtenir la radiation de l'inscription hypothécaire prise sur ses immeubles en vertu de l'obligation au porteur déjà mentionnée; et que, sur le refus dudit conservateur d'obtempérer à sa demande, une sommation a été faite à ce dernier, par acte de Felineau, huissier, d'avoir à procéder à la radiation requise sur la remise d'une expédition en forme de l'acte authentique portant main-levée, et consentie par Durousseau-Lagrange en sa qualité de dernier porteur de l'obligation inscrite; que, sur cette sommation, ledit sieur conservateur a répondu qu'il ne pouvait opérer la radiation, parce que, l'inscription ayant été prise par le sieur Gendron, lui seul avait droit d'en donner main-levée;

» Attendu que, ce refus ayant donné lieu à l'action dont le Tribunal se trouve saisi, il s'agit en ce moment d'apprécier les motifs de cette résistance, et la légalité des moyens sur lesquels se fonde le préposé de la conservation hypothécaire ;

» Attendu, à cet égard, qu'il est hors de doute aujourd'hui, d'après l'état de la jurisprudence, que l'obligation au porteur soit aussi valide que le billet au porteur, puisqu'en définitive l'obligation n'est autre chose qu'un billet auquel on donne la forme authentique et exécutoire, ce qui permet au débiteur de stipuler une garantie hypothécaire qui ne peut être conférée que par acte authentique et public ;

» Attendu qu'il est également incontestable et hors de doute qu'en matière de négociation de billets ou obligations au porteur, la transmission de la propriété des uns et des autres est valablement consommée *de manu ad manum*, c'est-à-dire par la tradition réelle du titre opérée entre le cédant et le cessionnaire, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune cession ou transport par écrit, et sans qu'il soit besoin d'aucune signification au débiteur vis-à-vis duquel le dernier porteur se trouve régulièrement saisi par le fait seul de la représentation du titre ;

» Attendu qu'en l'absence de tout reproche de dol ou de fraude, la *présomption légale de la propriété du titre* étant attachée à la présence de ce titre entre les mains du porteur, il en résulte que ce dernier a été régulièrement saisi tant *du principal* de la créance que de *tous accessoires, tels que privilèges et hypothèques*, conformément aux dispositions de l'article 1692 Code civil ; d'où la conséquence que le détenteur d'une obligation au porteur est en tous points subrogé de plein droit aux droits et priviléges de son cédant, de même que le serait un cessionnaire par écrit, et d'où il suit également que, comme ce dernier, il est seul intéressé à la créance, et à l'hypothèque qui en est l'accessoire ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 2157 du Code civil, les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet ; que, d'après l'article 2158, ceux qui requièrent la radiation doivent déposer au bureau de la conservation l'expédition de l'acte authentique portant consentement ;

» Attendu, dans l'espèce, que la dame veuve Cler a représenté au conservateur l'expédition authentique du consentement donné par Durousseau-Lagrange, comme dernier porteur de l'obligation, à la main-levée et à la radiation de l'inscription prise au nom de Gendron, premier porteur ou représentant le premier porteur du titre; que cette main-levée et le consentement étaient donc réguliers et conformes aux dispositions des articles du Code ci-dessus énoncés, puisqu'ils émanaient de la partie intéressée et ayant capacité à cet effet ;

» Attendu que, Gendron ayant été dépouillé de tout droit à l'obligation dont il s'agit, tant en ce qui touche le principal qu'en ce qui concerne les accessoires de la créance, par suite du dessaisissement par lui consenti en faveur d'un autre porteur, il s'ensuit évidemment que le concours dudit Gendron devenait tout à fait inutile pour la radiation de l'inscription prise originairement par lui, et que Durousseau-Lagrange, qui était investi de tous ses droits, avait seul qualité pour consentir ladite radiation ; d'où il faut conclure que l'exigence du préposé de la conservation, en ce qui touche le rapport du consentement de Gendron, est tout à fait extra-légale et dépourvue de fondement ;

« Attendu au surplus que ledit sieur préposé a semblé reconnaître le peu de fondement de son refus et de son exigence, puisque, par les dernières conclusions qu'il a prises à l'audience, il a déclaré être prêt à opérer la radiation requise, à la charge par la dame Cler de rapporter à son bureau, pour y rester déposée, la grosse dûment *biffée et bâtonnée* de l'obligation au porteur par elle consentie ;

» Attendu que cette seconde prétention est aussi peu fondée que la première, et doit être repoussée comme tout à fait contraire au texte de la loi ainsi qu'à son esprit;

» Attendu en effet que le législateur, par l'art. 2158 C. civ., ne prescrit, pour la radiation d'une inscription hypothécaire, que le dépôt d'une expédition de l'acte authentique portant consentement de la partie intéressée ayant capacité à cet effet, et qu'il n'a pu exiger rien de plus, parce que la main-levée d'une inscription n'emporte pas toujours présomption de paiement du titre et libération de la part du débiteur; qu'en exigeant donc aujourd'hui le dépôt de l'obligation biffée et bâtonnée, ledit sieur préposé a élevé une prétention tout à fait arbitraire et que la justice doit s'empresser de proscrire ;

» Attendu, quant aux considérations prises de l'intérêt des tiers, qui pourraient accepter l'obligation au porteur après la radiation de l'inscription, et qui seraient exposés à voir leur confiance trompée par la mise en circulation d'un titre dépourvu des garanties qu'il semblait présenter:

» Attendu, disons-nous, qu'un tel inconvénient est attaché à la nature du titre que les tiers-porteurs croient devoir accepter ; que la prudence et le soin qui doivent diriger dans toutes les transactions exigent, plus particulièrement à l'égard de l'obligation au porteur, que celui qui s'en rend cessionnaire se livre aux investigations d'usage pour s'assurer de la réalité des garanties exprimées dans le titre, et vérifier si ces garanties sont encore subsistantes; mais qu'en définitive, et quels que soient les inconvéniens qui peuvent résulter de la nature et du genre de l'obligation au porteur, il ne peut y avoir là motifs suffisans pour ajouter au texte de la loi, et exiger en matière de radiation une condition dont elle ne parle pas, parce que dans plusieurs cas son accomplissement serait impraticable ;

» Attendu, quant aux dommages-intérêts réclamés par la dame veuve Cler, qu'elle ne justifie pas d'un préjudice souffert tel qu'il y ait lieu d'en ordonner la réparation quant à présent; mais qu'une résistance plus prolongée de la part du préposé de la conservation serait désormais inexcusable et de nature à justifier la demande dont la dame Cler serait alors fondée à saisir de nouveau le Tribunal;

» Par ces motifs, le Tribunal ordonne que dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, et sur le dépôt de la main-levée du 1er janvier 1845, ledit sieur conservateur des hypothèques au bureau d'Angoulême sera tenu de rayer sur tous les registres l'inscription prise audit bureau au profit du porteur, représenté par Vincent Gendron, contre la dame veuve Cler, le 21 octobre 1843, etc.»

MUTATION PAR DÉCÈS. — USUFRUIT. — NUE-PROPRIÉTÉ.

Lorsque, avant l'extinction de l'usufruit légué à un tiers, l'héritier de la nue-propriété d'immeubles vient à décéder, le droit de mutation ouvert par ce décès doit-il être liquidé sur la valeur seulement de la nue-propriété, c'est-à-dire sur un capital formé de dix fois le produit des biens? (Loi du 22 frimaire an VII, art. 4 et 15, n° 7.)

Résolu affirmativement par un jugement du Tribunal de Grasse du 24 novembre 1845.

Nota. C'est l'opinion que nous avons constamment soutenue. (Voyez nos numéros des 2-3 décembre 1844, 16 janvier, 21 février, 9 mai et 17-18 novembre 1845.)

MUTATION PAR DÉCÈS.—ENFANT NATUREL.

Lorsque l'enfant naturel recueille, en vertu d'un testament, une portion de la succession de sa mère plus considérable que celle qui lui est attribuée par l'art. 757 du Code civil, le droit de mutation par décès n'est exigible qu'au taux déterminé pour la ligne directe. (Loi du 28 avril 1816, article 53.)

Un jugement du Tribunal de la Seine, du 25 mars 1844, avait décidé qu'en pareil cas le droit de succession était dû au taux fixé par la loi pour les mutations par décès *entre personnes non parentes* Mais les parties s'étant pourvues en cassation, et ayant obtenu un arrêt d'admission à la date du 10 mars 1845, l'administration a déclaré, par une solution du 27 novembre dernier, qu'elle renonçait au bénéfice de ce jugement.

Cette solution est conforme à la thèse que nous avons soutenue dans notre numéro du 7-8 juillet 1845.

LICITATION. — VENTE. — TRANSCRIPTION.

Lorsqu'un père acquiert les droits d'un de ses huit enfans dans la succession de leur mère, et que, par un autre acte, il se rend adjudicataire des immeubles de cette succession, le droit de transcription est-il dû par les sept huitièmes du prix ?

Résolu affirmativement par un jugement du Tribunal de Bagnère du 27 novembre 1845, ainsi motivé :

« Attendu que Courtade le père, acquéreur de la part revenant à un de ses enfans dans l'indivision, est devenu propriétaire du tout par suite d'une adjudication aux enchères publiques ;

» Attendu que l'effet de cette adjudication ne pouvait être d'anéantir les hypothèques que les copropriétaires avaient pu consentir, ou qui avaient grevé de plein droit la part d'immeuble leur appartenant ; que, dès-lors, la transcription de l'acte était nécessaire, et par suite, le droit devait être perçu en conformité des art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816 ; qu'ainsi l'opposition devait être rejetée, etc. »

FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE. — TAXES DÉLIVRÉES PAR LES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC.

Il s'est élevé la question de savoir si une taxe délivrée par un procureur du Roi au profit de deux individus qui avaient opéré, sur sa réquisition, l'exhumation du cadavre d'une personne dont la mort violente était attribuée à un crime, pouvait être régulièrement acquittée sans avoir été signée par un juge.

M. le garde-des-sceaux a résolu affirmativement cette question. Il a fait observer que dans dans les expressions *taxe* et *mandat du juge*, employées par l'article 133 du décret du 18 juin 1811, le mot *juge* ne doit pas être pris dans son acception rigoureuse ; et que dans le cas où il agit seul, ainsi que la loi l'y autorise, pour constater un crime ou un délit flagrant, l'officier du ministère public remplissant en quelque sorte les fonctions de juge d'instruction, a caractère suffisant pour faire payer, comme frais urgens, sur son mandat et sa propre responsabilité, les indemnités dues aux personnes dont il a requis les services, si, comme dans l'espèce, elles ne sont pas habituellement employés par les magistrats.

(Circulaire du directeur de la comptabilité générale des finances, du 12 décembre dernier.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.

Audience solennelle du 19 janvier.

AFFAIRE COTTUN. — DEMANDE EN INTERDICTION OU EN NOMINATION DE CONSEIL JUDICIAIRE. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 6 et 13 janvier.)

M. l'avocat-général de Thorigny s'exprime ainsi :

Deux questions vous sont soumises : Doit-on prononcer l'interdiction d'Hippolyte Cottun, pour cause de démence ou de fureur ? Si l'on ne peut aller jusqu'à cette mesure rigoureuse et extrême, n'est-il pas du moins indispensable de lui donner un conseil judiciaire, pour mettre un frein à ses ruineuses prodigalités ? Mme Cottun, qui déclare n'agir en cette circonstance que dans l'intérêt de ses petits-fils, ajoute qu'elle est prête à fournir à la Cour, par une enquête, la preuve de toutes ses articulations.

Tel est le procès que vous avez à juger. Il a été résolu en première instance contre le vœu de Mme Cottun, mais il se présente entier devant vous.

Sur la première question, nous n'aurons que quelques mots à vous dire. Les premier juges ont déclaré qu'il n'y avait rien, dans les faits articulés, de nature à faire supposer que Cottun fils fût dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur. Nous partageons cette pensée, et nous devons ajouter qu'alors même qu'on ordonnerait une enquête, et que tous ces faits seraient prouvés, ils ne suffiraient pas pour faire prononcer l'interdiction.

Nous rencontrons dans les articulations des bizarreries, certaines extravagances, et surtout des menaces et des violences soit contre la femme, soit contre la mère de Cottun. Mais, nous le répétons, ces faits, fussent-ils prouvés, ne sauraient servir de base à une interdiction. Cottun aurait frappé sa femme, injurié sa mère : ce sont là des actes très graves, mais qui sont prévus par les lois. Les mauvais traitemens à l'égard de sa femme n'ont pas été étrangers sans doute à la séparation de corps. Quant aux menaces et aux violences dirigées contre sa mère, nous croyons qu'elles sont le résultat d'une intention coupable, et auraient pu motiver des poursuites ; mais, encore une fois, dans de telles actions, nous ne rencontrons rien qui dénote cette absence de volonté, cette aberration de l'esprit qui nécessitent l'interdiction. Nous estimons, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter, et que même une enquête, si elle était ordonnée, n'amènerait aucun résultat.

Nos conclusions tendent, sur ce premier chef, à ce que la Cour rejette la demande en interdiction.

Dans la discussion qui a rempli les deux dernières audiences, tous les efforts se sont concentrés sur le chef de la demande relatif à la nomination d'un conseil judiciaire.

Il est inutile de retracer les longs et tristes épisodes de la vie de M. Cottun, et ces amères récriminations qui ne s'arrêtent même pas devant la tombe de son père.

On l'a compris, tout le procès est dans une question de chiffres. Nous allons donc rechercher quelle pouvait être l'importance de la fortune de Cottun père à son décès, et quel est l'état de cette fortune actuellement entre les mains de son fils. S'il fallait prendre pour base les chiffres qui ont été débattus à cette audience, la Cour ne croirait pas devoir nommer à Cottun fils un conseil judiciaire. Hippolyte Cottun aurait dépensé en cinq ans environ 193,000 fr.; cette somme présente 40,000 francs par an, ce qui excède de beaucoup ses revenus, qui ne se seraient élevés que de 25 à 28,000 fr.

Ce chiffre de 193,000 francs n'a même point été admis sans contestation. Dans l'intérêt de M. Cottun fils, on a dit qu'il fallait tenir compte des reconstructions du château de Tour, évalués à 60,000 francs; de la perte des revenus amenée par l'acquisition du château de Cottun, et d'une certaine perte subie sur la vente d'un ameublement de 50,000 francs.

Après la mort d'un père extrêmement parcimonieux, Cottun fils a été entraîné à quelques prodigalités qui pourraient trouver une excuse dans l'état de gêne qu'on lui avait imposé jusque là. Il ne faudrait peut-être pas lui demander un compte sévère de quelques dépenses même insensées.

Mais la Cour avait compris que la situation de Cottun fils n'était pas suffisamment expliquée, et qu'il y avait là quelques mystères. Le conseil de famille ne pouvait avoir demandé, sans une raison sérieuse, la nomination d'un conseil.

Cette unanimité de la famille était quelque chose de grave.

Plein de cette idée, au sortir de l'audience, nous avons demandé aux conseils des parties de nouveaux renseignemens émanés d'hommes qui pussent inspirer toute confiance à la Cour. Nous avons reçu ces renseignemens, et nous nous empressons de déclarer qu'ils viennent de personnes parfaitement honorables, dont la situation et le caractère ne doivent laisser aucun doute sur leur sincérité et leur indépendance. Ce sont : un ancien notaire, qui a reçu toutes les confidences de M. Cottun père; un juge de paix, qui a toujours vécu à côté de M. Cottun; un proche parent qui a été son conseil, et porte à sa famille, et notamment à son fils, le plus vif intérêt; c'est enfin un honorable avocat qui, lorsque M. Cottun père avait voulu faire un testament en faveur de son fils, avait été désigné par lui comme son exécuteur testamentaire.

M. l'avocat-général donne lecture d'une lettre écrite le 16 janvier dernier, par un maire d'une commune du Calvados, cousin germain de M. Cottun fils, et qui, dans le conseil de famille, a voté, non pour l'interdiction, mais pour la nomination d'un conseil judiciaire. L'auteur de cette lettre affirme qu'il est à sa connaissance que M. Cottun père avait de 25 à 26,000 fr. de rente, qu'il dépensait 5 à 6,000 fr. au plus, que sa fortune était de plus d'un million, et qu'il avait en argent et créances une somme de 300,000 fr. environ.

M. l'avocat-général met trois autres lettres sous les yeux de la Cour. Un honorable juge de paix, déclare, sur la foi du parent dont nous venons de parler, qui le lui a répété fréquemment, que M. Cottun père avait un revenu de 25,000 francs, et un capital mobilier d'au moins 300,000 francs. Il termine cette lettre en faisant des vœux pour qu'il soit nommé à M. Cottun fils un conseil judiciaire, qu'il lui a vainement proposé d'agréer dans une entrevue.

L'avocat de Bayeux qui avait été désigné par M. Cottun père dans un testament comme son exécuteur testamentaire, écrit qu'à une époque contemporaine de celle où M. Cottun fils était au service militaire, M. Cottun père lui a donné le détail de sa fortune qui était de plus d'un million, et comprenait 280 à 300,000 fr. d'argent ou de créances. Il ajoute qu'il a vu deux coffres en fer dans lesquels était renfermé le trésor de M. Cottun.

Enfin le notaire confident des affaires du sieur Cottun père auquel il a montré ses registres, écrit dans le même sens et dit que la voix publique portait à 200 ou 250,000 fr. l'importance de ses capitaux.

L'auteur de cette lettre ajoute que M. Cottun avait peur d'être assassiné ou volé; qu'il lui proposa de faire des placemens hypothécaires, et qu'il répondit d'une voix peu intelligible, car il était paralysé : « Que voulez-vous, mon cher?... et refusa la proposition.

Ces lettres, dit M. l'avocat-général, nous ont été remises hier soir seulement; nous croyons devoir dire qu'il n'y a rien à ajouter aux conséquences qui en découlent. La Cour forme ses convictions d'après tous les élémens d'un procès, ceux-ci nous paraissent dignes de toute sa confiance.

Ce ne sera plus 193,000 fr., ce sera une somme énorme de 4 à 500,000 fr. que Cottun fils aura engloutie dans l'espace de cinq ans.

La Cour pensera sans doute qu'il n'est pas nécessaire d'ordonner une enquête, et que ces nouveaux renseignemens sont dignes de foi, rapprochés surtout des autres faits du procès, de ce loyer fastueux si promptement abandonné après le paiement d'une indemnité considérable, de ces meubles brisés dans un moment de colère, de ces objets de toilette appartenant à sa femme qu'il a livrés aux flammes.

Ainsi les craintes de Mme Cottun mère se trouvent pleinement justifiées. Ce n'est point à des sentimens de haine et de vengeance qu'elle obéit. Personne ne voudra le croire. Il sera certain pour tous qu'elle n'est inspirée que par l'intérêt de son fils lui-même, de ses petits-fils qu'elle veut sauver d'une ruine imminente.

En présence de ces documens nouveaux, il y a lieu d'infirmer la sentence des premiers juges, et de nommer, dès à présent, un conseil judiciaire à M. Cottun fils.

M. le président : La Cour va se retirer dans la chambre du conseil pour en délibérer.

Me Jules Favre : Si la Cour attachait de l'importance à ces documens, nous demanderions une remise à huitaine pour y répondre.

M. le président : Après le ministère public, faites passer des notes écrites.

Me Jules Favre : Monsieur le président, ce serait bien difficile; nous n'avons eu communication de ces pièces qu'hier au soir.

Me Lamaille, avoué de Mme Cottun : Il m'était impossible de vous les communiquer plus tôt; je ne les avais pas reçues moi-même.

Après trois quarts d'heure de délibération dans la chambre du conseil, M. le président prononce l'arrêt :

« La Cour,

» En ce qui touche la demande d'enquête sur les faits articulés à fin d'interdiction de Cottun fils;

» Considérant que les faits articulés, alors même qu'ils seraient prouvés, ne sont pas de nature à établir que le sieur Cottun soit dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

» En ce qui touche la demande d'enquête à fin de nomination de conseil judiciaire ; ensemble cette demande ;

» Considérant que Cottun fils jouissant de revenus considérables, a dépensé une partie notable de sa fortune ;

» Que, d'après les faits constans au procès, il y a lieu, sans qu'il soit besoin d'ordonner une enquête, de lui nommer un conseil judiciaire ;

» Infirme sur ce point, nomme pour conseil judiciaire au sieur Cottun, Me Lefrançois, avocat à Bayeux. »

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 16 janvier.

REQUÊTE CIVILE. — RETRAIT D'OFFRES RÉELLES. — DOL PERSONNEL.

La dissimulation d'un retrait d'offres réelles constitue un dol personnel donnant ouverture à requête civile contre l'arrêt qui, dans la confiance de l'existence du dépôt des offres, motivée sur les conclusions du déposant, a déclaré les offres bonnes et valables, a fait main-levée, ordonné la radiation d'une saisie immobilière, et autorisé le saisissant à retirer le montant des offres.

Un arrêt rendu par cette chambre le 8 juin 1844, entre MM. Marchand et Lhomme, saisissans, et M. Thomas, partie saisie, avait sursis à statuer sur la nullité d'une saisie immobilière jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur le sort de la créance en vertu de laquelle elle avait été pratiquée, créance consistant dans le prix d'une machine dont la re-

cevablité faisait l'objet d'une expertise ordonnée par justice.

Le même arrêt avait mis les parties hors de Cour sur la validité d'offres réelles faites et déposées par le sieur Thomas, sur le motif que ces offres ayant été faites pour arrêter les poursuites auxquelles il était sursis, la question de leur validité était sans intérêt. Par suite de cet arrêt, le sieur Thomas avait retiré le montant de ses offres de la Caisse des consignations le 4 octobre suivant.

Cependant le prix de la machine avait depuis été fixé à une somme de beaucoup inférieure aux offres, mais qui constituait cependant encore les sieurs Marchand et Lhomme créanciers du sieur Thomas. Les parties revinrent à l'audience, et l'avoué du sieur Thomas, dans l'ignorance du retrait effectué par celui-ci des offres, prit des conclusions tendantes à la validité desdites offres, à la main-levée et radiation de la saisie, et à des dommages-intérêts contre les sieurs Marchand et Lhomme pour le préjudice à lui causé par la saisie, et aussi *par le dépôt* qu'il avait été obligé de faire du montant des offres par lui faites; dommages-intérêts qu'il serait autorisé à retenir sur la somme revenant à ses adversaires dans celle par lui déposée.

Le 5 juillet 1845, fut rendu un arrêt conforme à ces conclusions, et qui notamment condamna MM. Marchand et Lhomme en 500 fr. de dommages-intérêts envers M. Thomas, qui fut autorisé à en retenir le montant sur la somme déposée. Mais lorsque les sieurs Marchand et Lhomme se présentèrent à la Caisse des dépôts pour y toucher leur créance sur la somme déposée par le sieur Thomas, ils apprirent que celui-ci l'avait retirée dès le 4 octobre, près d'un an auparavant, de sorte qu'ils se trouvaient dans l'impossibilité de toucher leur créance et de donner suite à la saisie-immobilière dont l'arrêt du 5 juillet avait fait main-levée et ordonné la radiation.

Heureusement pour eux, la radiation n'avait point encore été effectuée; ils s'y opposèrent, et s'empressèrent de former contre l'arrêt du 5 juillet 1845 une requête civile pour dol personnel du sieur Thomas, résultant, selon eux, sinon du retrait qu'il avait eu le droit de faire de ses offres, en vertu de l'arrêt du 8 juin, du moins de l'ignorance dans laquelle il les avait frauduleusement tenus, ainsi que la Cour, de ce retrait, et de l'opinion dans laquelle il avait conservé ses adversaires et la justice que le dépôt de ses offres existait encore, en concluant à la validité des offres, et à être autorisé à prélever sur le montant d'icelles les dommages-intérêts par lui réclamés.

A l'appui de cette thèse, Me Cliquet, leur avocat, citait deux arrêts: l'un de la Cour de Bruxelles, du 23 juillet 1810 (*Journal du Palais*, tome 26, ancienne collection, page 724); l'autre de la Cour de cassation, du 19 février 1823 (*Journal du Palais*, même tome, page 303).

Me Chamaillard, pour le sieur Thomas, excipait de la bonne foi de son client, lorsqu'il avait retiré ses offres sur lesquelles l'arrêt du 8 juin avait mis les parties hors de Cour; quant aux conclusions par lui prises lors de l'arrêt du 5 juillet 1845, il faisait remarquer qu'elles n'avaient eu trait qu'à la validité des offres, et non de leur consignation. Il ajoutait, au surplus, qu'il n'y avait pas eu dol personnel dans le sens de la loi, parce que les sieurs Marchand et Lhomme auraient pu facilement savoir que le dépôt n'existait plus à la Caisse des dépôts, et qu'ils avaient à s'imputer de ne s'en être pas informés, ne pouvant pas ignorer que Thomas aurait pu retirer ses offres en vertu de l'arrêt du 8 juin.

« La Cour,

» Considérant que Thomas, poursuivi immobilièrement par Marchand et Lhomme en paiement de la créance à eux transportée par Alexander, leur a fait des offres réelles, qu'il a déposées à la Caisse des consignations;

» Considérant qu'en laissant ignorer à la Cour le retrait par lui fait du montant desdites offres par suite de l'arrêt du 8 juin 1844, et en concluant devant elle à la validité de ces offres, dont par ses conclusions jointes au placet, il relate le procès-verbal de dépôt à la Caisse des consignations, et en basant, entre autres motifs, les dommages-intérêts par lui réclamés sur la nécessité où ses adversaires l'avaient mis de leur faire lesdites offres et d'en déposer le montant, il a induit la Cour dans une erreur par suite de laquelle elle a dû déclarer les offres réelles bonnes, et valables ensemble le dépôt d'icelles, ordonner la radiation de la saisie immobilière, autoriser Marchand à retirer de la Caisse sur la somme déposée le montant de leur créance, et enfin à condamner Marchand et Lhomme envers Thomas à des dommages-intérêts dont le prélèvement a été ordonné sur la somme à retirer de la Caisse par Marchand et Lhomme, ce qui constitue un dol personnel de nature à donner ouverture, aux termes de l'article 480 du Code de procédure civile, à la requête civile formée par Marchand et Lhomme, contre l'arrêt du 5 juillet 1845; admet ladite requête civile;—En conséquence, rétracte l'arrêt susdaté, en ce qu'il a déclaré bonnes et valables les offres réelles et le dépôt d'icelles, a fait main-levée et ordonné la radiation de la saisie immobilière, et condamné Marchand et Lhomme en 500 fr. de dommages-intérêts, et aux dépens de première instance et d'appel; en conséquence remet les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant ledit arrêt, en ce qui touche les dispositions sus-relatées; condamne Thomas à titre de dommages-intérêts et par corps, à rembourser à Marchand et Lhomme tous les dépens auxquels ils ont été condamnés par l'arrêt du 5 juillet 1845, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES ARDENNES (Mézières).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Arbain, conseiller à la Cour de Metz.

Audience du 14 janvier.

ENLÈVEMENT D'UNE JEUNE FILLE. — FUITE EN BELGIQUE.

Eulalie Magny, jeune fille de quatorze ans, que la mort de sa mère laissait sans appui, possédait une petite fortune s'élevant à 12,000 francs. Jules Raimbaux entreprit de séduire cette enfant. Il était arrivé à l'âge de vingt-sept ans, et n'avait d'autres ressources que le produit de son travail de tisserand. Il parla d'amour, se fit aimer, et la jeune fille sans défense devint la maîtresse de Jules Raimbaux. Ce dernier proposa à Eulalie de l'épouser, mais n'osant compter sur le consentement du père d'Eulalie, il résolut d'arracher ce consentement. Profitant alors de l'ascendant qu'il avait sur la jeune fille, il lui parla de fuir de la maison paternelle; de temps à autre, et suivant ses besoins, il l'engageait à dérober de l'argent au préjudice de son père; et lorsqu'elle lui exprimait la crainte que son père ne s'aperçût de ces vols, il avait recours à la contrainte et à la menace pour la forcer à céder à ses mauvais conseils.

Un soir du mois de juin, la jeune fille fut surprise par son père en tête à tête avec son amant; la colère du père l'entraîna à frapper sa fille, et dès ce moment elle résolut de fuir avec Raimbaux. Le jour fut convenu, l'heure fut fixée.

Dans la nuit du 29 juin, Eulalie quittait le lit qu'elle partageait avec sa jeune sœur; celle-ci dormait profondément; le lit de son père était dans une chambre voisine qu'il fallait traverser; marchant avec précaution elle passa près de ce lit où reposait sans défiance le seul guide qu'elle devait suivre; puis traversant la grange, elle sortit de la maison. Raimbaux l'attendait chez lui, elle lui remit l'argent qu'elle s'était procuré, et tous deux s'enfuirent de leur village, se dirigeant vers la Belgique. Ils allaient, disaient-ils, faire un pèlerinage à Notre-Dame-de-Valcourt pour obtenir, par leurs prières, que le ciel se montrât favorable à leurs projets, et fît disparaître les obstacles qui s'opposaient à leur union. Bientôt ils se rapprochèrent de la frontière de France, et, du lieu de leur retraite, Raimbaux composa trois lettres qu'il fit copier et signer par Eulalie. Deux de ces lettres étaient adressées au père d'Eulalie; elles avaient pour but de calmer sa colère, de fléchir sa volonté, de l'attendrir par la peinture de son amour pour Raimbaux, et de son désespoir si elle n'était unie à lui. Voici le texte de ces deux lettres:

Mon cher père,

Je suis partie de plein gré de chez nous; c'est moi qui l'ai engagé à partir. Tu peux demander à Aglaé ce que je lui ai dit avant de partir: qu'elle dise la vérité, je l'en supplie. Si ma pauvre mère vivait encore, elle aurait pitié de moi, elle, car elle penserait aux obstacles qu'il lui a fallu vaincre pour se marier avec toi. Je me jette à tes genoux, mon cher père, je te demande pardon; laisse-moi te serrer dans mes bras, ou je suis résignée à mourir avec lui.

Prends pitié de ta fille; ne persiste pas à prolonger son malheur! Peut-être ne connais-tu pas ma position... Je jure de ne point *le* quitter. Si tu ne veux point que nous vivions ensemble, eh bien! tu ne reverras plus ta fille!

Pardonne à ta malheureuse fille,

EULALIE.

Mon cher père,

Je viens encore une fois te supplier, en te demandant pardon de la faute que j'ai commise. Tu sais qu'il y avait longtemps que je l'amais avant de lui demander de partir avec lui. C'est moi qui ai été le chercher chez lui, tandis qu'il dormait d'un sommeil paisible. Mais la crainte d'être obligée de partir avec mon frère m'a fait commettre une faute qui m'a fait commettre l'autre. Voudrais-tu, parce que j'ai manqué à mes devoirs, méconnaître ta fille, qui veut se jeter à tes pieds? La position de ma mère est aujourd'hui la mienne: pourquoi ne me pardonnerais-tu pas aussi? Est-ce que tu aimerais mieux nous voir mourir ensemble que de nous voir mariés? O mon père! pense à ta fille qui, du bord de l'eau au-dessus de laquelle elle est penchée, te demande grâce et pardon. Nos regards sont tournés vers toi, et attendent de ta bouche une parole qui ferait notre bonheur. Ton souffle peut nous précipiter tous deux dans l'abîme. Un seul regard de tendresse peut nous rappeler à toi. Pitié pour nous, mon père! pitié! Adieu pour toujours, adieu si tu ne nous pardonnes pas.

Adieu à Alphonse, à Victoire, au petit Pierre; adieu à Eugène, à ma bonne sœur Aurore; adieu à Aglaé, je lui recommande mes petits frères.

EULALIE MAGNY.

Le père demeura inflexible. Le lieu de retraite des deux fugitifs étant découvert, des démarches furent faites auprès d'Eulalie et de son ravisseur, et on parvint à la ramener au domicile paternel. Raimbaux apprenant qu'il était l'objet de poursuites judiciaires, quitta la Belgique et vint se constituer prisonnier.

Raimbaux est vêtu avec une certaine recherche; ses traits, empreints de douceur, ne semblent pas révéler chez lui des passions orageuses; son air est réfléchi. Il répond avec assurance aux questions qui lui sont faites.

M. le président: Comment ont commencé vos relations avec Eulalie?

L'accusé: Elle venait m'agacer, folâtrer autour de moi. Elle venait même me trouver chez moi.

D. Qui a parlé d'amour le premier? — R. Je ne le sais pas.

D. Est-ce elle qui vous a provoqué? — R. Je ne m'en souviens pas. Je lui avais proposé de l'épouser, elle y consentait, mais son père ne voulait pas.

D. Ce projet de mariage n'était-il pas de votre part une spéculation? — R. Non, Monsieur. Elle était malheureuse, son père la maltraitait, elle m'a dit qu'elle ne pouvait rester avec lui.

D. C'est donc elle qui vous a proposé de fuir?—R. Elle m'a dit que si je le voulais nous partirions ensemble.

M. le président: Comment! c'est cette enfant qui vous fait agir, c'est elle qui vous engage à fuir? c'est donc Eulalie, cette jeune fille de quatorze ans, qui a conçu et préparé l'exécution d'un projet qui avait pour but d'abandonner la maison paternelle, de quitter sa famille pour aller habiter un pays étranger, et tout cela sans instigation de votre part? (L'accusé ne répond pas.)

D. N'avez-vous pas reçu d'Eulalie diverses sommes d'argent? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant elle a dit que vous l'engagiez toujours à prendre de l'argent, et que toujours vous lui en demandiez. — R. Je n'avais pas besoin de son argent.

D. Les relations les plus intimes n'ont-elles pas existé entre vous? — Elle venait me trouver chez moi.

D. Vous n'alliez pas la trouver? — R. Jamais.

M. le président: Accusé, vous qui aviez traversé la partie la plus orageuse de la vie, vous qui prétendez que cette enfant venait vous trouver, vous auriez dû l'éclairer sur ses égaremens, la rappeler à la raison, et ne pas la recevoir; loin de là, vous la maintenez dans cette voie, vous la ravissez à sa famille; vous lui faites abandonner la maison de son père. Quelle époque aviez-vous fixée pour le jour du départ? — Je n'en avais fixé aucune.

D. Comment! vous êtes partis brusquement, sans préparatifs de voyage, sans vous être entendus sur l'heure de votre fuite? (L'accusé garde le silence.)

Sur de nouvelles interpellations, Raimbaux répond: Je dormais tranquillement, j'entendis frapper à ma porte: reconnaissant la voix d'Eulalie, je lui ouvris en lui demandant ce qu'elle voulait; elle me répondit qu'elle voulait partir. « Où veux-tu donc aller? lui dis-je. — Où tu voudras, me dit-elle; je te suivrai partout, nous partirons ensemble. » Comme je refusais de partir, elle se jeta dans mes bras en pleurant; je pleurai aussi... Je lui fis des observations sur les conséquences de cette fuite; je l'engageai à réfléchir, elle me répondit qu'elle était bien décidée à partir, quelle avait de l'argent, et je résolus de l'accompagner. Elle avait une douzaine de francs, j'en avais autant, et nous partîmes.

Après quelques autres questions à Raimbaux sur le lieu de leur retraite en Belgique, et sur l'empire qu'il exerçait sur la volonté d'Eulalie, M. le président ordonne d'introduire cette jeune fille. Son entrée dans l'auditoire excite un vif mouvement de curiosité; elle déclare être âgée de quinze ans et demi, mais si on n'avait la preuve authentique de son âge, à voir le développement et la force de sa constitution on lui donnerait vingt ans. Sa voix est douce, son regard fin et caressant; elle paraît très timide; son visage se colore. Son attitude est pleine de réserve et de modestie.

M. le président l'ayant engagée à faire sa déposition, elle dit: « Il y a à peu près deux ans... » Puis s'arrête et semble chercher à rassembler ses souvenirs. Quelques questions de M. le président ayant rappelé sa mémoire, elle dépose en ces termes: « C'était dans le jardin, un jour, le soir, il m'avait dit d'y aller, j'y suis allée, je me suis laissée aller avec lui...

M. le président: Quel âge aviez-vous?

Eulalie: Treize ans.

M. le président: Continuez votre déposition.

Eulalie: J'allais chez lui, et il venait à la maison quand mon père n'y était pas; il me proposait de m'épouser. Je ne le voulais pas, mais il aurait bien fallu que j'y consentisse, il me faisait des menaces. (L'accusé baisse la tête.) Il m'a entraînée en Belgique, et, avant de partir, il m'avait conseillé de prendre de l'argent chez mon père. Je lui en avais déjà donné plusieurs fois, parce qu'il me disait qu'il en avait besoin; et quand je lui disais que mon père pourrait bien s'en apercevoir, il me menaçait de faire du bruit, de dire tout, de dire même que j'en faisais autant avec les autres. C'est lui, et pas moi, qui a proposé d'aller en Belgique. Pour me décider, il disait qu'en fuyant nous forcerions mon père à donner son consentement à notre mariage. Mon père m'a frappée, mais je n'ai pas proposé de fuir à cause de cela, car avant il m'avait déjà parlé de ce projet.

J'ai pris 12 fr., je suis allée le trouver chez lui, sa porte était ouverte parce qu'il savait bien que je devais venir; ce n'est pas moi qui ai voulu partir. En Belgique il a fait des lettres sans moi, et il me les a fait copier. Au bout de quelques jours il changea à mon égard; il m'appela paresseuse et coureuse; je me mis à pleurer et je lui dis que si j'avais su ce que je savais, je n'aurais pas abandonné mon père; et il me répondit que s'il était sûr de cela, je n'en ferais pas d'autres. Je désirais retourner dans mon pays, mais je ne lui en ai rien dit.

M. le président: Pourquoi? (Eulalie garde le silence.)

Un juré: Quand vous êtes allée trouver Raimbaux, à quel sentiment obéissiez-vous? (Le témoin ne répond pas.) Était-ce à l'amour, ou à la crainte? — R. Il m'avait dit qu'il fallait partir.

M. le curé de la Neuville est ensuite entendu. Après avoir prêté le serment prescrit par la loi, il se recueille un instant, et fait, d'une voix accentuée, la déclaration suivante:

La famille d'Eulalie vint me prier de lui venir en aide par les conseils de mon expérience. Ayant appris que la pauvre brebis égarée errait sur les bords des bois de la Belgique, je résolus d'aller la chercher moi-même. Je trouvai les deux jeunes gens, auxquels je représentai en peu de mots la gravité de leur faute, et je demandai à Raimbaux de me remettre la jeune fille. Comme il hésitait, je recourus à la prière. Je lui dis que je n'étais pas venu pour la lui enlever de force, que je voulais lui laisser le mérite de me la rendre de son plein gré. Raimbaux hésitait encore; j'employai alors la menace, et je cherchai à lui faire comprendre qu'on saurait bien le contraindre à rendre à une malheureuse famille le bien précieux qu'il lui avait enlevé, et je finis en lui donnant un quart d'heure pour réfléchir. Je me retirai dans une maison du village où je lui avais dit que j'attendrais sa réponse, et au bout de dix minutes il me ramenait Eulalie.

Je crois devoir ajouter que cette jeune fille ne m'a pas paru avoir cédé à la contrainte, car, à mon arrivée, elle m'aurait supplié de la délivrer, tandis qu'elle n'attendait pour prendre une résolution qu'une parole de Raimbaux, et je crois exprimer mieux ma pensée en disant que *son cœur ne palpitait que par le cœur de Raimbaux*. Je ne m'adressai pas à elle, car elle me paraissait disposée à revenir ou à rester, selon que Raimbaux l'eût voulu.

C'est ainsi que cela s'est passé, n'est-ce pas? dit M. le curé en s'adressant à l'accusé. Fais comme moi, lui dit-il d'une voix émue, parle franchement, mon fils, et tu y gagneras. C'est un honnête garçon, Monsieur le président, il est d'une famille d'honnêtes gens, je lui en dois le témoignage.

M. le président adresse à M. le curé des félicitations sur sa conduite et sur le succès de sa démarche.

La liste des témoins étant épuisée, la parole est donnée à l'organe du ministère public.

M. Eugène Stévenin, substitut du procureur du Roi, commence ainsi son réquisitoire:

S'il est une chose odieuse aux yeux des hommes, c'est la cupidité se parant des dehors du désintéressement, affectant les sentimens les plus sincères pour mieux atteindre son but. Si, d'un autre côté, il est un malheur fait pour toucher, pour exciter les sympathies, c'est celui d'une jeune fille séduite et déshonorée, d'un père outragé dans son autorité, affligé dans sa tendresse.

L'affaire actuelle vous offre ce double spectacle.

Elle vous montre un homme dans la force de l'âge, abusant des relations du voisinage pour séduire une enfant dont il convoite la fortune, et employant pour la retenir la menace et la contrainte.

Le ministère public retrace les manœuvres qui ont servi à l'accusé pour commencer et compléter la séduction, et pour maintenir sous son entière dépendance la jeune fille séduite. Quoique celle-ci ait volontairement suivi son ravisseur, le ministère public démontre que l'accusé a encouru les peines que la loi prononce contre les auteurs de détournemens de mineures, et qu'il s'est en outre rendu complice du vol d'argent commis au préjudice du père de la jeune fille.

Me Riché, avocat, était chargé de la défense; il s'est exprimé à peu près en ces termes:

Messieurs les jurés, quand vous avez vu Eulalie, tour à tour calme ou souriante, accuser un homme qu'elle a aimé, immédiatement votre opinion a été formée. Ils étaient deux qui s'aimaient; l'amant désirait le mariage, on lui en a fait un crime; s'il ne l'avait pas voulu, on lui en eût encore fait un crime. La jeune fille s'est livrée sans qu'une promesse de mariage fût l'excuse de sa faiblesse; et c'est sur son témoignage qu'on accuse celui qui voulait sanctifier devant la loi civile et religieuse des liens communs par un mutuel entraînement.

L'amour était impossible, le mariage ne l'était pas moins, a dit l'accusation. Il n'était donc pas permis à Raimbaux d'aimer, lui jeune encore, et d'aimer une jeune fille belle et caressante; il ne lui était donc pas permis de s'unir à elle parce que le père de la jeune fille possède quelques ares de terre de plus que le père de Raimbaux? Ils ne songeaient guère alors à l'inégalité des conditions, ils songeaient à s'aimer, et ils s'aimaient de cet amour qui naît sans qu'on puisse dire à quel moment, qui grandit sans qu'on puisse en suivre les progrès, qui se creuse dans le cœur une profonde demeure sans laisser la moindre place à la raison ou à la réflexion.

Ils étaient voisins, ils étaient jeunes, elle était belle. Eulalie n'est pas un enfant, vous l'avez vue; elle sentait l'amour, elle était capable de l'inspirer, et pour la garantir contre les passions du jeune âge, contre les entraînemens de ce sang africain qui s'est transmis à perpétuité dans les Ardennes, elle n'avait plus les conseils de sa mère; elle en avait bien le souvenir, mais ce souvenir lui-même était funeste, car, jeune, sa mère aussi avait failli. Quant à Raimbaux, pouvait-il être impunément voisin d'une jeune fille belle, séduisante et folâtre?

On lui a demandé comment avait commencé cette malheureuse passion. Qui pourra donc jamais dire quel jour il a commencé à aimer? N'est-ce pas un beau rêve qui reste toujours dans notre cœur, vague comme un rêve? Voyez cette jeune fille venir d'elle-même dans la maison de son amant, après avoir passé à petit bruit près du lit de son père: n'est-ce pas là un acte bien significatif? Qu'on y réfléchisse, et l'on conclura que l'initiative du projet de fuir appartient à cette jeune fille.

Le défenseur développe habilement à l'appui de ce système toutes les circonstances propres à le fortifier, et déclare, en terminant, qu'une condamnation lui paraît désormais impossible.

Après le résumé méthopique et impartial de M. le président et quelques minutes de délibération, les jurés reviennent avec un verdict de non-culpabilité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 17 janvier.

ESCROQUERIE. — LE BARON DE MITZLAFF ET DE HOBERLITS.

Vers le milieu d'août, descendait rue de Richelieu, à l'hôtel des Princes, un grand et beau jeune homme blond, de la mise la plus distinguée. De longues moustaches et une taille pincée et cambrée lui donnaient tout-à-fait la tournure d'un officier prussien, qualité qu'il se donnait, et à laquelle il ajoutait le titre de baron de Mitzlaff. Dans cet hôtel il prenait un appartement de 600 fr. par mois; il louait un équipage, et, dans ses courses, se faisait accompagner d'un interprète. Moins de trois semaines après, le 5 septembre, le beau Prussien était arrêté, et aujourd'hui il était traduit devant le Tribunal correctionnel (7e chambre) sous la prévention d'escroquerie.

Le prévenu déclare se nommer Hugo, baron de Mitzlaff, âgé de 34 ans, et officier au service de la Prusse.

Le premier témoin entendu est M. Carré, bijoutier, rue Richelieu, 109.

Monsieur, dit-il, est venu le 2 septembre dans mon magasin, et m'a acheté une tabatière de 60 fr., qu'il m'a payée en pièces d'or. Le lendemain il revint et me demanda des bijoux de femme; il fit choix d'une montre, d'une chaîne, d'un camée et d'un bracelet, le tout se montait à 435 fr.; en voyant le total il me dit en mauvais français: « Ces petits bijoux sont pour une petite dame; à Paris les petites dames coûtent cher, je vais vous faire descendre l'argent par mon domestique. » Je le laissai emporter les bijoux; j'étais fort tranquille, je savais qu'il logeait à l'hôtel des Princes, où je remonte les pendules; il se disait le baron de Mitzlaff, j'étais persuadé que je ne pouvais pas perdre avec cette pratique.

A la suite de ce témoin, vient, comme il arrive toujours dans ces sortes d'affaires, une nuée de fournisseurs qui, tous, ont été dupes de la baronnie de Meitzlaff.

M. Durousseaux, chemisier: Ce jeune homme m'a fait appeler chez lui, à l'hôtel des Princes, et m'a fait une commande au nom du baron de Mitzlaff. J'ai exécuté la commande, mais quand je l'ai livrée il m'a remis au lendemain pour la payer; le lendemain, il m'a remis au soir, puis encore au lendemain; j'ai vu que j'étais dupé, et je l'ai fait arrêter.

M. le président: En quoi consistait cette commande?

Le témoin: C'était de la lingerie; des chemises, des foulards, je ne sais plus trop.

Me Hardy, défenseur du prévenu: Nous le savons nous, nous avons là, sous les yeux, votre facture; voici ce que vous avez donné pour la modique somme de 1,200 francs: six chemises, six caleçons de futaine, six foulards, six paires de chaussettes, tout par demi-douzaine, comme pour le trousseau d'un cadet de Gascogne, et ce trousseau ne monte qu'à la somme de 1,200 francs!

Le témoin: Il n'y a rien d'étonnant à cela; quand on veut des chemises brodées, on les paie; il ne se passe pas de semaines que je ne fasse des fournitures semblables, c'est le genre de ma maison. J'ai oublié de dire qu'avant de le faire arrêter, j'ai été à l'ambassade de Prusse prendre des renseignemens; on m'a répondu que c'était un faux baron, un voleur.

M. Henri Watzhenborn, commis négociant, détenu à Clichy: Je me suis trouvé à Clichy avec le prévenu, qui y avait été conduit avant d'être transféré à Sainte Pélagie. Comme il parle peu français, le directeur de la maison de Clichy me chargea d'être son interprète, et je pus ainsi causer avec lui. Le directeur m'avait dit qu'il croyait que la Prusse demanderait son extradition, comme coupable d'un délit commis en Prusse en sa qualité d'officier. Je parlai de cette circonstance au prévenu, qui me dit ne pas être le baron de Mitzlaff, mais bien le baron de Hoberlits, et avoir été condamné en Prusse à quatre années de détention dans une forteresse, pour avoir vendu du bois de l'État.

Le prévenu nie énergiquement avoir fait cette confidence. Il soutient que le nom de Mitzlaff est le sien. Il est arrivé à Paris avec 7,000 francs; il aurait payé tous ses fournisseurs, mais il s'est aperçu que M. Durousseaux, tout particulièrement, avait porté ses fournitures à un prix trop élevé; il espérait les faire réduire et s'entendre avec lui. La plupart d'ailleurs, et entre autres M. Durousseaux, lui avaient accordé un mois de crédit.

M. le président: Si vous avez réellement le droit de porter le nom de baron de Mitzlaff, depuis que vous êtes détenu vous auriez eu le temps d'écrire en Prusse, et vous pourriez établir votre identité.

Le prévenu, avec énergie: Ecrire que je suis en prison, en France, accusé d'escroquerie: non, non! Je suis baron de Mitzlaff; mon passeport porte ce nom; il porte mon signalement; on m'a dit que cela suffisait en France pour voyager librement.

M. le président: Assurément, quand on peut prouver qu'on n'a pas pris une fausse qualité dans ce passeport, et qu'on n'a commis aucun acte que répriment les lois. Il y a au dossier une lettre du comte de Mitzlaff, qui dit n'avoir pas de parens, et savoir qu'un individu, prenant le titre de baron de Mitzlaff, a deux fois été condamné, en Prusse, pour avoir abusé de ce nom.

Après avoir entendu la défense présentée par Me Hardy, et sur les conclusions conformes de M. Puget, avocat du Roi, le Tribunal a condamné le prévenu à un an de prison et 50 fr. d'amende.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 3 et 17 janvier. — Approbation royale du 17 janvier.

L'ADMINISTRATION DES TROIS PONTS DE PARIS CONTRE L'ÉTAT.

L'administration des trois anciens ponts de Paris, le pont d'Austerlitz, le pont des Arts et le pont Rouge, a vu avec jalousie s'ouvrir les nouveaux ponts du Carrousel et de Louis-Philippe, et elle s'était imaginée que l'Etat pouvait lui devoir une indemnité pour le préjudice que l'ouverture de ces deux ponts lui apporte en diminuant ses recettes; mais déjà des décisions antérieures avaient repoussé des prétentions analogues.

Aussi, au rapport de M. Marchand, conseiller d'État, est intervenue une ordonnance qui, après avoir joint les diverses instances relatives à cette prétention, sur les conclusions conformes de M. Paravey, maître des requêtes, commissaire du Roi, et malgré la plaidoirie de Me Ripault, a repoussé cette demande.

La décision intervenue est ainsi conçue:

« Considérant qu'il appartient à l'administration d'établir les voies de communication publique qu'exigent les besoins de la circulation;

» Que cette faculté n'a été limitée par aucune stipulation spéciale contenue dans les divers actes qui ont déterminé les droits accordés à la compagnie des trois ponts en raison des concessions qui lui ont été faites;

» Art. 1er. La requête de la compagnie des trois ponts est rejetée. »

Nota. Plusieurs journaux ont parlé ces jours derniers d'un projet d'ordonnance relatif aux trois ponts dont le Conseil d'Etat devait être saisi. On affirme que le Conseil n'a pas admis les propositions ministérielles. Il se serait agi de fixer la taxe applicable aux voitures nouvelles qui tiennent le milieu entre les *anciens carrosses à deux chevaux*, taxés 25 centimes, et le *cabriolet à un cheval*, qui paie 15 centimes, les citadines, les cabriolets mylords. On proposait, par une mesure qui ne manque pas d'équité, de les imposer à 20 centimes; mais le Conseil d'État a pensé que la loi de l'an IX était complète, et que toute voiture à un cheval devait ne payer que 15 centimes, le nombre des roues, quatre ou deux, n'ayant pas été considéré par le législateur au temps de la concession.

QUESTIONS DIVERSES.

Gage.—Détention par un tiers.—La tradition est de l'essence du contrat de nantissement, et le privilége n'existe au profit du créancier que par la détention par lui-même, ou dans les mains d'un tiers possédant pour ce créancier, de l'objet corporel ou incorporel engagé.

Le débiteur ne peut donc conférer le privilége sur le gage à plusieurs de ses créanciers par ordre successif pour en jouir après paiement de celui qui le détient. Admettre cette série de nantissemens successifs, ce serait créer, contrairement à l'esprit et au texte de la loi, une sorte d'orpre et de rang de pri-

viléges et de préférence sur des choses mobilières ; la signification des actes de transport au créancier possédant le gage ne vaut que comme opposition, et ne confère d'autre droit que celui de participer à la contribution sur le prix de l'objet engagé.

(Cour royale de Paris, 1re chambre, audience du 12 janvier, présidence de M. le premier président Séguier.—Confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris du 22 août 1844. — Plaidans, Mes Paillet, avocat de Dillon, appelant, et Fontaine, avocat de la femme Martin, intimée.)

Achat d'immeubles pour revendre. — Habitude de cette opération. — Le fait d'acheter des terrains soit pour les morceler et les vendre en détail, soit pour y faire des constructions, et vendre ensuite des maisons édifiées par lots séparés, constitue un acte de commerce quand on fait de cette opération une profession habituelle.

Ainsi jugé par arrêt de la 4e chambre de la Cour du 17 janvier, confirmatif d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 26 decembre 1843.

Présidence de M. de Glos. M. Ternaux, substitut du procureur-général, conclusions conformes. Plaidant, pour Chamon appelant, Me Blondel, avocat; pour Villemin, intervenant, Me Bertin. Jurisprudence constante conforme à cet arrêt.

Protêt. — Huissier instrumentaire. — Degré de parenté. — Raison sociale. — Nullité. — Le protêt fait à la requête d'une raison sociale, par un huissier parent au degré prohibé d'un des associés en nom collectif, est nul.

L'endosseur qui, sur la dénonciation d'un protêt nul, a remboursé le porteur de l'effet, est non-recevable à demander la restitution des sommes payées par lui dans l'ignorance de la nullité du protêt.

Tribunal de commerce de la Seine, 16 janvier, présidence de M. Chevalier. (Affaire Marçais, Thibaut et Cordonnier; plaidans, Mes Vaniec, Augustin Fréville et Schayé.)

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1re chambre, présidée par M. le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 2 février prochain, sous la présidence de M. le conseiller de Vergès; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Maugras, avocat, rue des Sept-Voies, 27; Maupetit, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Denis, 91; Maure, propriétaire, rue de Grammont, 13; Maurencq, propriétaire, rue de Tivoli, 9; Maurer, propriétaire, à Saint-Mandé; Bartier, propriétaire, rue de Clichy, 72; Barny, propriétaire, rue du Grand-Chantier, 16; Lamiralle, propriétaire, rue Saint-Joseph, 5; Arguiot, propriétaire, rue d'Alger, 5; Dargenton, chef de bureau, rue Montaigne, 8; Debras, marchand de châles, rue des Fossés-Montmartre, 19; Capitain, fabricant de papiers peints, rue Basfroi, 17; Capitaine, médecin, rue de Provence, 8; Carbonnier, capitaine en retraite, rue de Vaugirard, 6; Carette, avocat, rue des Grands-Augustins, 5; Caron, propriétaire, rue des Vieilles-Etuves, 5; Cousier, directeur de l'hospice de la Vieillesse, rue Poliveau, 7; Davalet, imprimeur, place Dauphine, 12; Kugèle, major retraité, rue Vieille-du-Temple, 144; Vergé, propriétaire, rue de Grenelle, 103; Liesse, commissionnaire en marchandises, rue d'Anjou, 8; Michon, médecin, rue Saint-Jacques, 122; Mesnard, docteur ès-lettres, aux Tuileries; Mesnil, marchand de nouveautés, rue Saint-Denis, 261; Pottier, propriétaire, rue de la Tour-d'Auvergne, 21; Guillemin, bijoutier, rue Vivienne, 43; Guillon, médecin, rue Neuve-Saint-Augustin, 18; Audiffred, avocat, rue des Bons-Enfans, 28; Letellier, propriétaire, rue Cassette, 12; Lefèvre, propriétaire, place Saint-Georges, 26; Lefèvre de Saint-Eglan, vérificateur de l'Enregistrement, rue du Bac, 83; Detroulleau, fabricant de papiers peints, rue de Charenton, 137; David-Deschamps, avocat, rue Royale, 16; Barizel, propriétaire, rue Saint-Lazare, 6; Bassac, propriétaire, rue Saint-Martin, 143; Lesaunier, médecin, rue de Cléry, 9.

Jurés supplémentaires : MM. Lesérurier, chef de bureau au ministère des finances, rue Neuve-de-Luxembourg, 21; Peronneaux de Besson, médecin, rue Saint-Martin, 75; Arondeau, chef de bureau au ministère de la justice, rue Neuve-de-Luxembourg, 23; Brou, propriétaire, rue Saint-Antoine, 129.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— On lit dans l'*Auxiliaire Breton*, sous la date du 17 janvier :

« Nous avons à enregistrer plusieurs accidens qui viennent, par leur nature, faire suite à ceux qui déjà ont attristé notre ville.

» Avant-hier, M. Gaillard de Kerbertin, avoué à la Cour royale, frère de M. de Kerbertin, mort il y a trois mois à peine, a été atteint, dans les couloirs du palais, d'une attaque d'apoplexie. Transporté chez lui, M. Gaillard de Kerbertin est depuis hier dans un état fort inquiétant.

Tout le monde a partagé les douleurs de cette famille, car M. Gaillard de Kerbertin était ici aimé et estimé de tout le monde.

» Dans la même journée, la supérieure de Saint-Yves est morte frappée d'apoplexie, ainsi qu'un ancien ouvrier nommé Poupin, demeurant cour des Barrières, dans la rue Saint-Michel.

» Hier, enfin, M. Rousseau, père de M. Waldeck-Rousseau, honorable avocat du Barreau de Nantes, a été également frappé de mort subite dans la rue du Chapitre, au moment où il venait d'entendre une messe basse à Saint-Sauveur. »

—Jonzac (Charente-Inférieure).—M. Jean-Baptiste-Thénard Dumousseau, chevalier de la Légion-d'Honneur, est décédé, le 12 de ce mois, à Jonzac (Charente-Inférieure), âgé de quatre-vingt quatre ans. Reçu avocat au Parlement de Paris en 1786, il était l'un des doyens du barreau français. Il a rempli successivement, avec la même distinction et le même désintéressement, les fonctions de receveur de l'enregistrement et des domaines, de magistrat, de membre du conseil des Cinq-Cents et du Corps Législatif, de sous-préfet de l'arrondissement de Jonzac, pendant toute la durée de l'empire, et d'avocat consultant. La profonde retraite dans laquelle il vivait depuis trente années n'avait pas encore obscurci, dans la contrée, l'éclat de ses services. Sa charité inépuisable, son immense érudition comme jurisconsulte, sa rare modestie, son dévoûment au bien public, assurent de durables regrets à M. Thénard-Dumousseau.

Paris, 19 Janvier.

— Par suite de l'instruction commencée à la fin d'octobre dernier, une ordonnance de la chambre du conseil, rendue le 15 de ce mois, a renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle neuf personnes inculpées de contraventions aux lois sur la police des bourses de commerce, et spécialement à la loi du 15 juillet 1845, sur la négociation des promesses d'actions dans les compagnies de chemins de fer.

— M. de Boisboissel, nommé juge-suppléant au Tribunal de première instance de Sainte-Menehould, a prêté serment à l'audience solennelle de la Cour royale, présidée par M. le président Silvestre de Chanteloup, en l'absence de M. le premier président Séguier, retenu chez lui par des douleurs rhumatismales.

— La Cour de cassation s'est réunie aujourd'hui en audience solennelle pour délibérer sur la grave affaire des cartes biscautées.

Les magistrats se sont séparés à six heures, en renvoyant à demain la continuation de leur délibération.

— Le jury avait à juger aujourd'hui un de ces hommes dangereux, repris de justice, qui rôdent pendant la nuit sur les chemins publics aboutissant à la capitale, et dévalisent, par ruse ou par violence, les maraîchers et les laitiers qui approvisionnent journellement Paris.

L'accusé se nomme Jean Lévêque ; il a vingt-deux ans, et sa physionomie est en parfait accord avec l'accusation de vol sur les chemins publics commis la nuit, avec armes, et à l'aide de violences qui ont laissé des traces.

Du reste, saisi en flagrant délit le 1er mai, au moment où il venait de dévaliser une jeune laitière de seize ans, il a été obligé de confesser sa culpabilité, et l'instruction n'a pas été longue. Il a aussi révélé les circonstances d'une semblable arrestation nocturne beaucoup plus grave, par lui commise neuf jours auparavant, en compagnie de deux ou trois individus qu'il a désignés, qui ont été arrêtés, interrogés, mais déchargés de cette accusation de complicité par une ordonnance de non-lieu.

Lévêque est donc seul à répondre aujourd'hui à la double accusation dirigée contre lui, et qui a pris naissance dans les circonstances suivantes :

Le 21 avril, a déclaré le témoin Drouet, je revenais à Bezons, mon pays, tranquillement assis sur ma voiture, quand tout à coup un individu s'élance à la tête de mon cheval et le saisit par la bride. Il était de neuf à dix heures du soir. En même temps deux autres individus se précipitent dans ma voiture et me demandent mon argent. Je résiste, et ils me frappent avec une pierre, avec un couteau et avec mon manche de fouet. J'eus bientôt perdu connaissance, alors ils me jetèrent par-dessus les ridelles de ma voiture, et s'enfuirent en emportant ma bourse qui contenait 28 fr.

Quelques passans m'ayant trouvé sur la route, m'ont remis dans ma voiture, et mes chevaux m'ont instinctivement ramené à Bezons.

Les circonstances de la seconde arrestation nocturne ont été ainsi racontées à l'audience d'aujourd'hui :

Geneviève Génin, seize ans : J'étais bien endormie dans ma voiture, revenant de Paris, où j'avais vendu le lait de nos vaches, quand tout à coup (il pouvait bien être sept heures du soir) la petite Suzanne se met à crier *Au voleur!* et ses cris me réveillèrent. La première chose que je vis en ouvrant les yeux, c'est ce monsieur (en montrant l'accusé) qui fouillait dans mes poches, en me disant : « Donne-moi ce qu't'as. » Je voulus me défendre ; mais il déchira mes poches en m'enlevant le sac où j'avais 33 fr.

D. N'avait-il pas une arme à la main? — R. Il avait un couteau ouvert... j'ai bien vu la lame. Il m'en a menacée.

Julie Suzanne, dix ans, domestique du témoin précédent.

D. Quel est votre état, mon enfant?

L'enfant : Je suis *vigneronne*. (On rit.)

D. Et aussi domestique de la fille Geneviève Génin?— R. Ah! oui, aussi.

D. Dites ce que vous savez.

L'enfant : La bourgeoise dormait bien quand un homme monta sur le marche-pied ; il avait un couteau *ouvri* à la main, et il se jeta sur not' bourgeoise en disant : « Donne-moi c'que t'as. » Tout de suite j'ai dérangé les guides, j'ai sauté à terre, et j'ai crié : *Au voleur! au voleur!* Les voisins sont venus, et on a arrêté ce monsieur (l'accusé).

Les témoins qui ont procédé à cette arrestation sont entendus; ils ne font rien connaître de nouveau sur l'affaire. L'un d'eux déclare que l'accusé lui a offert 40 fr. s'il voulait le conduire à Paris; le témoin a préféré le conduire à la mairie de Courbevoie.

M. l'avocat-général Jallon a vivement soutenu l'accusation, qui a été combattue par Me Boulloche, nommé d'office, en termes pleins de mesure et de convenance, auxquels M. le président a rendu justice dans son résumé.

Le jury ayant résolu affirmativement toutes les questions qui lui étaient posées, sans circonstances atténuantes, Lévêque a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, et à l'exposition publique.

— Deux étudians, Patrice et François, fêtaient joyeusement la nuit de Noël, au moment où elle commençait à peine. Il n'est jamais trop tôt pour prendre du plaisir dans une certaine partie du quartier latin. Les deux amis avaient été ce jour-là fort peu au cours, et beaucoup à l'estaminet. Après avoir couru de café en café, apercevant un marchand de liqueurs, nos deux étudians demandèrent à se faire servir des petits verres. Le liquoriste, au lieu de leur donner les petits verres de doux qu'ils lui demandaient, leur adressa des paroles amères. Il leur dit qu'il n'avait pas l'habitude de servir des ivrognes. Le mot était dur, et pour comble de mésaventure la pipe de François fut cassée, par un geste malencontreux du liquoriste, et un grand combat s'ensuivit. La garde survint et mena les deux amis achever tristement la joyeuse nuit de Noël au violon.

Patrice, tout penaud, tout contrit, comparaît devant la 6e chambre de police correctionnelle. François fait défaut.

Le liquoriste rapporte les faits qui ont amené l'arrestation des prévenus, et il dit que par suite des coups qui lui ont été administrés par eux, il a eu un œil singulièrement endommagé.

M. le président, à Patrice : Vous avez tenu une conduite scandaleuse; vous étiez en état d'ivresse quand vous êtes entré chez le marchand de liqueurs. C'est une honte pour des étudians de se conduire comme vous l'avez fait.

Le prévenu cherche à s'excuser en disant que le liquorite a eu le tort, en refusant de les servir, de leur adresser de grossières injures.

Le Tribunal condamne Patrice à 20 fr d'amende, et François, par défaut, à quinze jours de prison.

— Louis-Alexis Gard est un vigoureux garçon de vingt-cinq ans, dont la poitrine fait saillie sous sa blouse de charretier. Il était camionneur chez un entrepreneur de roulage de La Villette. Le 25 octobre il était chargé de conduire des équipemens militaires à la caserne de Reuilly, et le soir on le voyait au marché du Temple, proposer à vendre une paire de souliers de six points trop court pour son pied.

C'est à raison de cette différence de points qu'il comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel.

M. le président: Vous êtes prévenu d'avoir détourné une paire de souliers, faisant partie d'une caisse que vous étiez chargé de remettre à la caserne de Reuilly ?

Alexis : Non, non, pas comme ça.

M. le président : On vous a arrêté au marché du Temple au moment où vous vouliez les vendre ?

Alexis : Non, non, pas les vendre, je voulais les changer.

M. le président : Ainsi vous avouez les avoir pris ?

Alexis : Non, non, je les ai ramassés ; ils ont coulé du camion, et vous n êtes pas sans savoir que le coulage c'est pour les camionneurs.

M. le président : Mais ils étaient dans une caisse.

Alexis : Jamais ; dans un tonneau qu'ils étaient, un vieux fût tout pourri, et que manquant une douve, y a la paire en question qu'a coulé.

M. le président : Vous n'aviez pas le droit de vous les approprier ; il fallait les ramasser et les remettre à celui qui, à la caserne de Reuilly, a reçu votre chargement.

Alexis : Je les ai pas cachés, les souliers ; je les avais accrochés au collier de mon cheval ; ils pouvaient bien les voir.

D'autres interpellations sont adressées au prévenu ; mais il est impossible de lui faire comprendre la distinction entre le coulage et le vol.

Aucun antécédent fâcheux n'existant d'ailleurs contre le prévenu, il a été condamné à un mois d'emprisonnement.

Rosalie Dupré est une jolie petite fille de treize ans, qui paraît fort étonnée de se voir assise sur le banc des prévenus. Cependant l'espèce d'assurance avec laquelle elle promène ses regards sur l'auditoire semble indiquer de sa part une certaine habitude de se trouver en face du public.

M. le président : Vous avez demandé l'aumône ?

Rosalie Dupré : On me l'a déjà dit, mais je ne peux pas le croire : je suis artiste.

M. le président : On vous a vue tendre la main?

Rosalie Dupré : Pas du tout : j'avais joué du violon et je faisais ma recette.

M. le président : Au lieu de jouer du violon vous feriez bien mieux d'apprendre un bon état et de travailler auprès de vos parens.

Rosalie Dupré : Mais, je vous remercie; j'ai déjà un assez bon état comme ça, et je travaille auprès de mes parens, qui sont tous artistes. Mon père pince de la guitare, ma mère joue de la clarinette, mes deux frères jouent de la vielle et du cornet à piston, et ma plus jeune sœur chante la romance à la mode et les grands airs d'opéra. Les jours de fête nous donnons tous ensemble des concerts en plein air, et les jours ordinaires nous allons chacun de notre côté ; et je vous réponds que le soir nous avons bien ramassé de quoi vivre. Oh! la musique est un fameux état.

Le Tribunal renvoie la petite virtuose des fins de la plainte.

— Différentes mutations viennent d'être opérées dans le corps des commissaires de police, par suite du décès de M. Jacquemain. M. Petit, commissaire du quartier Saint-Eustache, remplace M. Jacquemain au quartier Saint-Jacques; M. Mettetal, attaché aux délégations judiciaires de la préfecture, va prendre le poste de M. Petit au quartier Saint-Eustache; M. Joinnard, commissaire de Chaillot, succède aux délégations à M. Mettetal; il est lui-même remplacé à Chaillot par M. Taste, commissaire des Batignolles, auquel succède M. Colon, commissaire de La Villette; enfin le commissaire de La Villette a pour successeur celui de Montmartre, et M. Lusigny, secrétaire du commissariat du quartier des Invalides, est nommé commissaire en titre à Montmartre.

— La fille Héloïse, dont les deux frères sont en ce moment détenus au bagne, et qui est connue elle-même pour vivre habituellement avec des voleurs, fut rencontrée hier par une ronde de police, en compagnie de deux individus qu'à leur extérieur il était facile de reconnaître pour des repris de justice. C'était près du Petit-Pont et du quai de l'Hôtel-Dieu qu'avait lieu cette rencontre. Ainsi dès que cette fille et ses acolytes virent les agens se diriger de leur côté, ils prirent la fuite à travers les petites rues qui avoisine la place Maubert. On se mit à leur poursuite, mais ils s'étaient séparés et l'on ne put atteindre et saisir qu'un des deux hommes, qui fut conduit au bureau du commissaire de police. Bientôt cependant les agens ne tardèrent pas à retrouver la trace de la fille Héloïse et de son compagnon, qui s'étaient réfugiés chez un marchand de vins de la place Maubert, et qui furent amenés également devant le magistrat.

Tandis que l'on procédait à l'interrogatoire de ces individus qui s'efforçaient à grand'peine de dissimuler leurs antécédens, le marchand de vins, dans l'arrière-salle duquel Héloïse et son compagnon avaient été arrêtés, se présenta au commissariat, venant faire la remise d'un portefeuille qu'il avait trouvé sous la table à laquelle ces individus avaient pris place, et dont probablement l'homme s'était débarrassé au moment de son arrestation.

Ce portefeuille ayant été ouvert par le magistrat, se trouva contenir des billets à ordre, des notes et des papiers indiquant le nom et l'adresse de son propriétaire, M. Pagès, commis de la maison Dequinnemarre, négociant en dentelles, rue du Petit-Carreau, 1. Le voleur nia avoir eu ce portefeuille en sa possession, mais M. Pagès ayant été mandé, pour que la remise lui en fût faite, reconnut parfaitement cet individu pour avoir été assis près de lui, le matin même, dans une voiture-omnibus, durant le trajet de laquelle son portefeuille lui avait soustrait.

Une circonstance particulière de ce fait, c'est que M. Pagès n'avait pas encore fait à l'autorité la déclaration du vol dont il avait été victime, et qu'ainsi l'arrestation du voleur se trouvait devancer la plainte à laquelle devait donner lieu le méfait.

— Le valet de chambre d'un étranger de distinction sortait hier de l'hôtel de M. de Rothschild où il venait de recevoir une somme de 5,000 francs en billets de banque, lorsqu'il fut accosté par un Allemand qui lui demanda comment il fallait s'y prendre pour être admis à visiter le Musée. Originaire lui-même du Hanovre, et parlant la langue allemande, le valet de chambre, qui habite Paris depuis longtemps, donna à l'étranger tous les renseignemens que celui-ci désirait, et même comme il n'était pas encore midi et qu'il avait du loisir, il lui offrit de l'accompagner jusqu'au Louvre. Chemin faisant, la conversation devint plus intime, et l'étranger ayant rencontré un compatriote en arrivant au Palais-Royal, on entra chez un marchand de vins. On causait toujours en allemand, et les bouteilles se succédant on en fut bientôt aux confidences. L'étranger qui voulait voir le Musée, en fouillant dans sa poche pour y prendre sa tabatière, tira plusieurs doubles napoléons et six ou huit rouleaux de mille francs. Le valet de chambre lui dit alors qu'il était fort imprudent de porter ainsi de l'or, et surtout de le montrer, dans une ville où abondent les fripons. Faites comme moi, ajouta-t-il, je ne porte jamais sur moi que du papier. En disant cela il tirait de sa poche son portefeuille, et montrait les cinq billets de banque qu'il contenait. L'étranger s'extasia sur la prudence du valet de chambre, dit qu'il voudrait bien avoir des billets semblables pour son or, mais en même temps exprima la crainte que sur le nombre il y en eût quelqu'un de faux, ce qu'il ne saurait reconnaître, lui étranger. Le valet de chambre lui dit que rien n'était plus simple que de savoir à quoi s'en tenir à cet égard, et que le premier changeur du Palais-Royal lui dirait si les billets étaient bons.

L'étranger alors demanda la permission d'en faire l'expérience ; il laissa sur la table ses rouleaux d'or, et sortit laissant son ami et le valet de chambre attablés dans le cabaret. Bientôt l'ami sortit sous quelque prétexte, et ne revint pas. Le valet de chambre attendit longtemps; mais enfin obligé de partir lui-même, il se trouva fort embarrassé d'avoir entre les mains une somme de beaucoup supérieure à celle qu'il avait remise en billets de banque. Il s'adressa donc au marchand de vins, et lui donna son adresse pour qu'il la remît aux deux étrangers quand ils reviendraient. Puis il s'éloigna ; mais, chemin faisant, la curiosité à laquelle il avait résisté jusqu'alors l'emporta. Il rompit un des rouleaux d'or, et ne le trouva rempli que de sous.

C'est encore, on le voit, une variété du vol à l'américaine. Seulement cette fois ce sont deux vrais Allemands qui ont pris pour dupe un compatriote.

La police, qui s'est mise à la recherche des auteurs de ce vol, a arrêté deux individus, mais ils n'ont pas été reconnus par le plaignant.

Sur l'un de ces deux individus on a saisi un billet de 500 fr. et deux doubles napoléons ; l'autre avait seulement dans son portefeuille des billets à ordre. Tous deux étaient munis de passeports.

— Différens quartiers de Paris, et plus particulièrement le faubourg Poissonnière et le faubourg Saint-Germain, avaient été depuis quelque temps inquiétés par des vols dits à l'Ecornage, et qui consistent dans le bris du vitrage des devantures de boutiques, d'où il est facile d'enlever ensuite des marchandises. Une surveillance spéciale ayant été établie, plusieurs malfaiteurs ont été successivement arrêtés en flagrant délit.

Hier, c'était le tour du nommé R..., âgé seulement de dix-huit ans. Après avoir examiné cinq ou six fois, en parcourant le trottoir, la boutique de M. Mongeaud, marchand d'antiquités, rue du Cherche-Midi, 4, il s'arrêta devant le vitrage, attendit qu'une voiture passât bruyamment, et il fit sauter en éclats un des carreaux par l'ouverture duquel il passa aussitôt la main pour s'emparer d'une sébile contenant des médailles antiques, des bijoux brisés, du vieil or, et quelques pierres et camées.

Mais tout son manége avait été observé par des agens du service de la voie publique, qui lui mirent la main sur le collet avant même qu'il eût le temps d'essayer de fuir.

Ce voleur, qui, malgré son extrême jeunesse, est loin d'en être à son coup d'essai, a été mis à la disposition de la justice.

— Un forçat libéré, auquel son ban de surveillance assigne pour résidence la ville d'Orléans, a été arrêté ce matin, à Paris, en compagnie de la fille Louise Potron, ancienne maîtresse de Mimi Lepreuil, surnommé *le roi des voleurs*. Cette fille, Louise Potron, reprise plusieurs fois de justice, figura devant la Cour d'assises dans l'affaire de la bande Chapon. Elle venait de faire une longue maladie, et on l'avait amenée à l'audience dans un tel état de faiblesse, que le ministère public disait, en abandonnant à son égard l'accusation : « que cette fille n'était plus en quelque sorte qu'un cadavre, et que c'était à Dieu qu'elle allait avoir à rendre compte. »

— Un négociant qui exploite, dans une ville qu'un chemin de fer a pour ainsi dire placé dans la banlieue de Paris, le commerce des antiques et de ces mille curiosités si fort à la mode aujourd'hui, se trouvait momentanément logé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, hôtel Saint-Pierre. Voulut-il pénétrer trop avant dans les faciles distractions qu'offrent aux provinciaux ces nuits de bals où l'on anticipe grandement sur les libertés du carnaval, c'est ce que nous ne saurions dire; mais toujours est-il que, pour avoir causé trop longtemps avec deux danseuses que leur gentillesse et leur jeune âge ne rendaient certes pas dignes de figurer dans sa collection, il s'est trouvé réduit à porter plainte en vol.

La police n'a pu retrouver jusqu'à ce moment les deux interlocutrices du négociant orléanais, non plus que les bijoux de prix qu'elles lui ont soutraits.

— Un jeune ouvrier horloger avait laissé dans sa chambre, rue du faubourg Saint-Antoine, 51, trois montres, dont deux en or et une en cuivre doré, qu'on lui avait confiées pour les retoucher, lorsque hier, s'étant absenté de midi à deux heures, il trouva à son retour sa porte forcée. Les deux montres avaient été enlevées ainsi que des objets de peu de valeur, par des individus qui s'étaient introduits à l'aide d'effraction dans le domicile du pauvre ouvrier.

Une déclaration a été faite au commissaire de police, M. Boulet.

ÉTRANGER.

Portugal (Tavira), 4 janvier.—Francisco da Conceiçao, âgé de 19 ans, et José-Antonio Domingues, tous deux au service de la veuve Catharina Placida de Mendonèa, septuagénaire, ont, après de longues hésitations dans lesquelles ils s'excitaient réciproquement, médité et mis à exécution le projet de s'emparer de tous les bijoux de leur maîtresse et d'une somme considérable en or, qu'elle tenait soigneusement enfermée dans un vieux coffre. Pour commettre impunément ce crime, il fallait non-seulement assassiner cette dame respectable, mais encore son petit-fils âgé de douze ans et une jeune servante, dont ils devaient traverser les chambres avant d'arriver au lit et au coffre-fort de la principale victime.

Ces obstacles ne les découragèrent pas ; ils consommèrent ce triple attentat dans la nuit du 2 au 3 avril 1840, et cachèrent tout ce que la maison contenait de précieux dans un endroit préparé d'avance et inaccessible à toutes les recherches. Le lendemain ils feignirent d'avoir découvert les premiers les forfaits de la nuit, et crièrent au voleur et à l'assassin. Leurs mesures étaient si bien prises que les soupçons se portèrent d'abord sur d'autres individus, qui furent arrêtés et relâchés après quelques jours de captivité.

Divers indices vinrent enfin révéler les vrais coupables. Francisco, vaincu par la force des preuves, s'avoua coupable, dénonça son complice, et fit connaître la cachette où avait été renfermé le produit de leur soustraction. Don Manoel-Joaquin-Tavarès Paes de Souza, fils de dona Catharina, et père de l'enfant assassiné, porta plainte, et poursuivit, comme partie civile, les deux inculpés. Le 14 novembre de la même année, intervint un jugement de première instance qui condamna Francisco et Dominguès à la peine capitale.

Telle est la lenteur de l'instruction criminelle en Portugal, que, malgré la rapidité des premières procédures, cinq années s'écoulèrent sans que les divers moyens de recours accordés aux condamnés pussent être épuisés.

Un an après, le 7 novembre 1842, la sentence fut confirmée sur l'appel ; deux ans et deux mois après, le 29 janvier 1844, un arêt de la Cour suprême de Lisbonne rejeta le pourvoi en révision. Il restait à statuer sur le recours en grâce exerce auprès du *pouvoir modérateur*. Il y a peu de jours le rejet de ce dernier pourvoi a été officiellement connu à Tavira.

Le lendemain, les prisonniers ont été mis en chapelle, après la lecture de tous les actes qui rendaient l'arrêt de mort définitif. Au bout de trois jours, ils ont été conduits sur la place d'Alagoa, dans la même ville; le gibet était dressé en face de la maison où ils avaient commis tant de crimes.

Dès le matin des patrouilles de lanciers parcouraient toutes les rues conduisant de la geôle au lieu du supplice. A onze heures trois quarts, le Tribunal qui avait rendu la sentence se transporta à la chapelle, où déjà les condamnés s'étaient réconciliés avec Dieu.

Le cortége se mit en marche dans l'ordre suivant : un détachement du 1er régiment de lanciers ; les confrères de la Miséricorde, en costumes lugubres ; les deux patiens assistés de quatre ecclésiastiques ! les exécuteurs et vingt-huit soldats du 5e régiment de chasseurs. Après eux on portait les deux cercueils qui devaient recevoir les corps des suppliciés.

A midi et demi, les deux patiens arrivèrent au pied de l'échafaud. Francisco da Conceiçao a été exécuté le premier ; il a renouvelé avant de mourir les aveux précédemment faits. Dominguès, qui avait jusque-là protesté de son innocence, a cédé aux instances de son confesseur, M. de Lacerda, prieur de l'église collégiale, et a dit à haute voix :

« Je suis coupable de tous les crimes pour lesquels je

vais souffrir une juste expiation : je demande pardon à Dieu, à Don Manoel Joaquin de Souza, que j'ai si cruellement blessé dans ses affections ; je demande aussi pardon à tous les habitans de Tavira. Puisse mon exemple être utile à ceux qui seraient comme moi tentés, de manquer à leurs devoirs ! »

A une heure un quart la justice humaine était satisfaite; les deux cadavres déposés dans les cercueils ont portés par les confrères de la Miséricorde dans un lieu particulier de sépulture.

— PORTUGAL (Lisbonne), 1er janvier. — La Cour d'appel est saisie d'une importante contestation relative à la succession de feu l'impératrice-reine Charlotte-Joachime, mère de l'empereur don Pedro et de don Miguel.

M. Barretto, juge, procédait à l'inventaire en présence de M. Izidro, curateur d'office, lorsque M. Alberto Carlos, avocat du barreau de Lisbonne, s'est présenté comme fondé de pouvoirs *ad litem* de don Miguel, se prétendant cohéritier de la défunte impératrice.

Le Tribunal de première instance a rejeté l'intervention, en donnant pour motif que don Miguel étant banni par les lois du royaume, il est mort civilement, et ne saurait hériter.

L'avocat de don Miguel vient de publier un mémoire à l'appui de l'appel interjeté par son noble client.

Nous lisons dans un journal l'appréciation suivante de M. Zangiacomi faite par quelqu'un qui a siégé longtemps à côté de lui au Conseil d'Etat :

« M. Zangiacomi, ancien membre de la Convention, était de cette forte race d'hommes dont le type se perd de jour en jour. Simple dans ses mœurs, modéré dans ses goûts, livré aux profondes méditations de l'étude, il vit arriver à lui la fortune et les honneurs sans qu'il les poursuivît ; il brillait surtout par la vigueur et l'éclat de sa dialectique, et ce n'est pas trop dire qu'en lui meurt le premier magistrat du royaume.

» Napoléon, avec son coup-d'œil d'aigle, l'avait aperçu dans la foule, et il le fit siéger sur les bancs du Conseil d'Etat. Il y rendit les plus grands services, sous l'Empire et sous la Restauration, à la cause des intérêts nationaux. D'un seul mot il tranchait les questions les plus ardues, et sa vive lumière en éclairait les sinuosités. Il fit, entre autres, un admirable rapport sur la réclamation de l'infortuné Lesurques. Il n'y a aujourd'hui ni au Conseil d'Etat, ni à la Cour de cassation, aucun homme qui puisse être comparé à M. Zangiacomi pour la rapidité de la conception, l'étendue de la science, la puissance de la logique et la sûreté du jugement. »

— Les libraires Michel Lévy frères et Dutertre viennent de mettre en vente le deuxième et dernier volume de l'ouvrge que publie M. A. Arnould, sous le titre de : *Les Jésuites, depuis leur origine jusqu'à nos jours*. Ce livre, où l'on remarque les brillantes et énergiques qualités de style qui ont assuré le succès de l'*Histoire de la Bastille*, du même auteur, est illustré de 120 vignettes par MM. Tony Johannot, Jules David, Janet-Lange, etc. (Voir aux Annonces du 16.)

RECRUTEMENT. APPEL DE 80,000 HOMMES SUR LA CLASSE 1845. — Les tableaux de recensement sont ouverts dans les mairies. On profite de cette circonstance pour recommander aux familles qui veulent pourvoir avec sécurité au remplacement de leurs fils, l'ancienne maison d'assurance militaire de MM. XAVIER DE LASSALLE ET Ce, place des Petits-Pères, 9 (maison du notaire).

ASSURANCE MILITAIRE. Conditions spéciales pour le département de la Seine.

La maison LESTIBOUDOIS, ÉTABLIE DEPUIS SEIZE ANS, RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES, 38, place de la Bourse, avantageusement connue, est celle qui offre le plus de sécurité aux familles, puisqu'elle dépose une somme égale à la prime d'assurance et qu'elle est la seule qui laisse ce dépôt pendant l'année de garantie. On n'exige aucun billet à ordre ni autre règlement par anticipation.

L'ASSURANCE MILITAIRE établie depuis 1820, par MM. BOEHLER (d'Alsace), rue Lepelletier, 9, est recommandée aux familles pour sa grande solvabilité et l'exactitude avec laquelle elle a rempli durant 25 années ses nombreux engagemens, sans déplacement pour les assurés.

ASSURANCE MILITAIRE. GUILLOT, 247, rue Saint-Honoré, en face le Palais-Royal, assure avant le tirage les jeunes gens de la classe 1845, à des conditions très modérées. Il offre un dépôt de fonds égal à l'assurance, comme garantie de ses engagemens, et fait remplacer de suite ses assurés atteints par le sort, sans aucun dérangement ni déplacement.

— On désire avoir des correspondans dans tous les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton, pour une opération qui procurera de beaux bénéfices, et qui ne nécessitera aucune avance de fonds. Ecrire franco à M. C.-A. d'Hervilly, bachelier ès-lettres et en droit, rue du Caire, 14.

LA PATE DE RÉGNAULD AINÉ est le meilleur des pectoraux connus. UN RAPPORT OFFICIEL du 31 janvier 1844 constate qu'elle ne contient point d'opium. Dépôt, rue Caumartin, 45, et dans chaque ville.

SPECTACLES DU 20 JANVIER.

OPÉRA. —
THÉATRE-FRANÇAIS. — Andromaque.
OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène.
ITALIEN. — Don Pasquale.
ODÉON. — Misantrope.
VAUDEVILLE. — V'là c'qui vient de paraître, Riche d'amour.
VARIÉTÉS. — Le Mousse.
GYMNASE. — Un Bal d'Enfans, un Nuage au Ciel.
PALAIS-ROYAL. — Une Femme laide, les Pommes de terre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Tour de Nesle.
GAITÉ. — Hubert le Sorcier.
AMBIGU. — Les Mousquetaires.
CIRQUE. — Les Eléphans de la Pagode.
SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, galerie de Valois, 164, Palais-Royal, à 8 heures du soir.

VENTES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON VAUBAN Etude de Me GHÉERBRANT, avoué à Paris, rue Gaillon, 14. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, sis au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 31 janvier 1846, une heure de relevée,

D'une Maison appelée autrefois la Maison Vauban, sise à Paris, rue Richelieu, 32, et rue Montpensier, 25 (Palais-Royal), en face le monument de Molière.

Revenu brut, susceptible d'augmentation, 11,170 fr.
Mise à prix : 220,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° à Me Ghéerbrant, avoué poursuivant, rue Gaillon, 14 ;
2° à Me Berthier, avoué présent à la vente, rue Gaillon, 11 ;
3° à Me Bellet, notaire à Paris, rue J.-J.-Rousseau, 1. (4072)

MAISON Etude de Me Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 2. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 4 février 1846,

D'une Maison sise à Paris, quartier des Champs-Elysées, dit de Chaillot, rue de Lonchamps, 11.

Mise à prix : 25,000 fr.
Produit, environ 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
A Me Boudin, avoué poursuivant, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 2, à Paris,
Et pour visiter les lieux, au concierge de ladite maison. (4078)

MAISON AUX BATIGNOLLES Etude de Me GRACIEN, avoué, rue de Hanovre, 4. — Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée,

D'une Maison sise aux Batignolles-Monceaux, rue de Lévis, 64,

Sur la mise à prix de 35,100 fr., montant de la surenchère.

L'adjudication aura lieu le jeudi 29 janvier 1846.

S'adresser pour les renseignemens :
1° à Me Gracien, avoué surenchérisseur, rue de Hanovre, 4 ;
2° à Me Lavaux, avoué ayant poursuivi la vente, rue Neuve-Saint-Augustin, 22 ;
3° à Me de Bénazé, avoué, rue Louis-le-Grand, 7 ;
4° à Me Jamin, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 5. (4084)

MAISON ET DÉPENDANCES Etude de Me Emile ROQUE, avoué, rue Richelieu, 102, à Paris. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 7 février 1846, local et issue de l'audience de la 1re chambre, une heure de relevée,

D'une Maison et dépendances, sises à Batignolles-Monceaux, près Paris, rue de la Paix, 10.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens : à Me Emile Roque, avoué poursuivant, rue Richelieu, 102. (4091)

MAISON Etude de Me PICARD, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une Maison et dépendances servant d'ateliers propres à conserver et à recevoir de nouvelles constructions, sises à Paris, rue Neuve-Saint-Jean, 3 et 5, d'une contenance superficielle d'environ 870 mètres.

L'adjudication aura lieu le samedi 14 février 1846.

Mise à prix : 225,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° à Me Picard, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, 12 ;
2° à Me Lacroix, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51 bis ;
3° à Me Labarbe, notaire à Paris, rue de la Monnaie, 19 ;
4° Enfin sur les lieux, à Mme veuve Supersac. (4093)

GRANDE ET BELLE MAISON Etude de Me LACROIX, avoué, rue Sainte-Anne, 51 bis. — Adjudication le 21 février 1846, en l'audience des criées de la Seine,

D'une grande et belle Maison nouvellement construite, à Paris, rue de la Fontaine-Molière, 37.

Produit, environ 22,280 fr.
Mise à prix : 300,000 fr.

S'adresser audit Me Lacroix, avoué poursuivant ;
A Me Péronne, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35 ;
A Mes Ducloux et Guyon, notaires à Paris. (4098)

MAISON Etude de Me LEVILLAIN, avoué, boulevard Saint-Denis, 28. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une Maison avec cour et jardin, sise à Paris, rue de Reuilly, 15.

L'adjudication définitive aura lieu le 29 janvier 1846, deux heures de relevée,

Superficie en bâtimens, 360 mètres.
Et en cours et jardin, 890 mètres.

Superficie totale, 1.250 mètres.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Levillain, avoué poursuivant, boulevard Saint-Denis, 28 ;
2° A Me Pierret, avoué, rue de la Monnaie, 11. (4099)

SEYMOUR, LATE MALLAN, CHIRURG.-DENTISTE
N° 8, RUE CASTIGLIONE, PARIS.

Plombe et remodèle les dents gâtées à l'aide du célèbre MINÉRAL SUCCEDANEUM (matière durcie aussitôt mise dans la cavité des dents), laquelle opération se fait à la minute et sans la moindre douleur. Ses dents artificielles, faites d'une composition connue de lui seul, réunissent tous les avantages et la beauté des dents naturelles, et M. SEYMOUR les fixe sans qu'il soit besoin d'extraire d'anciennes racines), sans fil de métal et aucune espèce de ligature, en garantissant la mastication immédiate, ainsi que l'articulation parfaite.

PLAQUES CONTRE LES DOULEURS. Les Rhumatismes, Névralgies, Goutte, Migraine, Sciatique, etc., ne résistent Jamais à leur application. — Paris, chez DUTIL, pharmacien, rue de Provence 58, et dans les Pharmacies de France et de l'Etranger.

Maladies Secrètes.
TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvéniens qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

R. Montorgueil, 21. *Consultations gratuites tous les jours.*
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Toujours en flacons, spéciaux portant **SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES, TONIQUE ANTI-NERVEUX** les signature et cachet ci-contre. De J. P. LAROZE, pharm., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

SIROP TONIQUE ANTI-NERVEUX J.P. LAROZE

Il est prescrit avec succès dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins. Il excite l'appétit, facilite la digestion, guérit la langueur, le dépérissement, la débilitation organique, les gastralgies, névroses des viscères, abrège les convalescences trainantes, détruit la constipation. Prix du flacon, 3 fr., dépôt dans chaque ville, et chez MM. LEVILLAIN, à Rouen ; VERNET, à Lyon THUMIN, à Marseille ; MANCEL jeune, à Bordeaux.

CHAPEAUX DE VELOURS PURE SOIE A 20 FR.

Avec fleurs, 25 francs, avec plumes, 30 fr. tout en première qualité ; chapeaux et capotes de pou-de-soie, de gros d'Afrique, de crêpe, de moire, 12 et 15 fr. ; de satin, 15 et 18 fr. ; chapeaux de deuil et d'enfans, 10 et 12 fr. ; bonnets, parures, turbans depuis 5 fr., 8 fr., 10 fr., 12 fr., 15 fr., 20 fr., etc. — Maison AIMÉE-HENRY, rue Basse-du-Rempart, 18. (Chaussée-d'Antin).

Avis divers.

OPPOSITIONS.

D'un acte sous écritures et signatures privées, fait double à Paris le 22 novembre 1845, enregistré en ladite ville le 9 décembre suivant, f° 6, v° c 9, par Leverdier, aux droits de 47 francs 08 centimes ; il appert que le sieur Jean-Baptiste D'AUBIGNY, menuisier, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 60, a acquis de la dame Marie-Clémentine COMMUNEAU, veuve du sieur CAUTRU, demeurant à Paris, avenue de Saxe, et rue de Sèvres, 116, le fonds de commerce de marchand de vins et de liqueurs, que ladite dame faisait valoir audit lieu, ainsi que les marchandises en dépendant, moyennant la somme de 2,131 francs, savoir : 1,200 francs pour le fonds de commerce, et 931 f. pour les marchandises. Cette somme devant être payée le 5 décembre de la même année, sans intérêts, après l'accomplissement des formalités.

Pour extrait, signé D'AUBIGNY.

Suivant conventions verbales du 16 janvier 1846, M. COURTECUISSE, demeurant rue du Pont-aux-Choux, 2, s'est rendu acquéreur du fonds de boulangerie de M. TRIANON, situé rue St-Martin, 24. COURTECUISSE.

POIS LE PERDRIEL POUR CAUTÈRES,

Emolliens à la guimauve, suppuratifs au garou, supériorité constatée par l'expérience, taffetas rafraîchissant, compresses, serre-bras, etc. Faubourg Montmartre, 78.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 5 janvier 1846, dûment enregistré, il appert que M. Louis-Philippe THIBAULT, demeurant à Paris, rue du faubourg Montmartre, 13, d'une part, et Charles-Augustin MARTIN, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 13, d'autre part, ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale L. THIBAULT et MARTIN, pour l'exploitation d'une maison de commerce pour la vente des tulles de soie, crêpes, gazes, broderies et autres articles de Lyon ; que le siége social est établi à Paris, rue Vivienne, 14 ; que les associés auront également et conjointement la signature sociale ; que tous les marchés, achats de marchandises, emprunts, billets et lettres de change, ne seront obligatoires pour la société qu'autant qu'ils auront été revêtus de la signature sociale ; enfin, que la durée de la société sera de quinze années, depuis le 5 janvier 1846 jusqu'au 5 janvier 1860.

Pour extrait. (5453)

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg Montmartre, 10.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le 6 janvier 1846, enregistré, entre :

1° M. Robert BANNER, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 18 ;

2° M. Léon VENZAC, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Georges, 16,

Il appert,

Que la société formée entre les parties pour la conservation et la métallisation des bois par le procédé Payne, suivant acte reçu par M. Lefébure-Saint-Maur, notaire à Paris, le 18 novembre 1845, enregistré, a été déclarée nulle, comme n'ayant pas été revêtue des formalités prescrites par la loi, et les parties renvoyées devant arbitres-juges pour liquider la société de fait qui avait existé entre eux.

Pour extrait, F. SCHAYÉ. (5454)

Etude de Me EUGÈNE LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le 14 janvier 1846, enregistré,

Entre Louis GUESNIER, négociant, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, 8 ;

Narcisse GUESNIER, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 24 ;

Et la troisième personne dénommée en l'acte,

Appert :

Il est formé entre eux une société en noms collectifs à l'égard de MM. Guesnier frères, et en commandite à l'égard de l'autre associé, pour l'exploitation d'une maison de commerce de nouveautés, à Paris, rue Saint-Antoine, n° 71, 73 et 75, pendant quinze années et six mois consécutifs, qui commenceront le 15 janvier 1846, et finiront le 15 juillet 1861.

MM. Guesnier frères sont tous deux gérans solidaires, à ce titre pouvant user de la signature sociale GUESNIER frères et Comp., mais pour les affaires de la société seulement.

La commandite est fixée à 150,000 francs, qui seront versés dans la caisse sociale à l'ouverture de la société, ou même avant cette époque, si les besoins de l'organisation le rendent nécessaire.

Les bénéfices, partagés et prélevés conformément aux loyaux inventaires, ne sont pas sujets à rapport.

Pour extrait,

Signé Eugène LEFEBVRE.

PATE ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉE de Mme DUSSER, rue du Coq-St-Honoré, 13, au premier, reconnue, après examen fait, la seule qui détruise le poil et le duvet. Cette Pâte est supérieure aux poudres, et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (Affr. — Envoi en province.)

Suivant acte passé devant Me Cahouet et son collègue, notaires à Paris, les 10 et 13 janvier 1846, et portant cette mention :

Enregistré à Paris, 3e bureau, le 15 janvier 1846, folio 5, verso, case 2, reçu 1 fr. et 10 centimes pour décime, signé Favre,

Dans lequel ont comparu :

M. François-Alfred MOSSELMAN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, n. 66 ;

M. Pierre-Antoine LEMAIRE aîné, propriétaire, demeurant à Paris, rue Fontaine-St-Georges, 10, et ci-devant à Saint-Lô, département de la Manche ;

Et une autre personne comme associée commanditaire dans la société dont il va être parlé ;

Tous trois comme seuls intéressés dans cette société, ont exposé entre autres choses :

Qu'aux termes d'un acte passé devant Me Cahouet et son collègue, notaires à Paris, les 30 juin et 5 juillet 1838, il avait été formé entre eux une société en commandite, ayant pour objet :

Premièrement. L'exploitation en commun :

1° Du canal de Vire et Taute, compris dans une concession accordée par le gouvernement, opération qui consistait :

I. A canaliser la rivière de Vire, depuis Saint-Lô jusqu'au Poribet ;

II. A ouvrir un canal de jonction entre cette rivière et celle de Taute, depuis le Poribet jusqu'à la hauteur du hameau du Cap ;

2° Du canal de Coutances, aussi compris dans une concession accordée par le gouvernement, opération qui consistait à canaliser la rivière de la Soulle, depuis Coutances jusqu'au pont de la Rocque.

Deuxièmement. L'exploitation des terrains et chutes d'eau, dépendant directement ou indirectement desdits canaux, soit en créant des entreprises industrielles, soit en faisant des concessions à des tiers.

Troisièmement. Et de tout ce qui se rattachait auxdits canaux ou entreprises.

M. Lemaire aîné était seul gérant de la société.

Le titre de la société était : Canaux de la Manche.

La signature sociale était : P.-A. LEMAIRE aîné et Comp.

La durée de la société ne devait commencer que du jour de sa constitution définitive, laquelle ne pouvait avoir lieu qu'après l'émission de cinquante des actions composant la commandite en espèces ; mais elle devait finir le 1er janvier 1936.

Le siége de la société était établi à St-Lô.

La société devait avoir en outre un agent à Paris pour les rapports des actionnaires avec le gérant ;

Que, depuis l'acte de société susénoncé, six cents des actions de la commandite ont été souscrites ; et qu'il y avait lieu, par conséquent, de procéder à la constitution définitive de la société.

Cet exposé fait, ont été arrêtées les dispositions suivantes, extraites ici littéralement :

Art. 1er. La société formée par l'acte des 30 juin et 5 juillet 1838, sous le titre de : Canaux de la Manche, est et demeure définitivement constituée, à compter du 1er janvier courant. Elle finira en même temps que la concession du canal de Vire et Taute.

Art. 2. M. Pierre-Antoine Lemaire donne sa démission des fonctions de gérant, auxquelles il a été nommé par l'acte qui vient d'être énoncé.

M. Lemaire ne reste plus intéressé que pour les actions dont il peut être propriétaire.

Art. 3. M. Mosselman est nommé et sera seul gérant de la société des canaux de la Manche. Il accepte cette fonction, et, en cette qualité, il profitera de tous les avantages résultant pour le gérant des statuts sociaux.

Art. 4. La signature sociale P.-A. Lemaire aîné et Comp. est annulée et remplacée par celle-ci : A. MOSSELMAN et Comp.

Art. 5. Par suite de ce qui précède, la société est en commandite à l'égard de MM. Pierre-Antoine Lemaire (la personne dénommée comme commanditaire à l'acte dont est extrait), et de toutes personnes qui deviendront propriétaires des actions créées comme on l'a vu ci-dessus ; et M. Mosselman est seul associé responsable.

Pour faire publier ces présentes et les faire mentionner où besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Extrait, par Me Cahouet, notaire soussigné, sur la minute dudit acte étant en sa possession.

Signé CAHOUET. (5458)

Des jugemens rendus par le Tribunal de commerce de Paris, les 13 novembre et 18 décembre dernier, entre M. Daniel BORME, chimiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, 103, et M. Louis-Joseph NICOD, docteur-médecin, demeurant à Paris, quai de Béthune, 2 ; 2° M. HUGUES, demeurant à Paris, rue de Vanneau, 11, il appert que les conventions sociales intervenues entre les susnommés, ayant pour objet l'exploitation d'un brevet pour économiser le chauffage des chaudières à vapeur, ont été déclarées nulles faute d'avoir été revêtues des formalités de publications prescrites par la loi, et que les parties ont été renvoyées devant les arbitres-juges, pour la liquidation de leurs droits résultant de la société de fait.

Pour extrait. BLIND. (5443)

Suivant acte passé devant Me Tresse et son collègue, notaires à Paris, le 14 janvier 1846, enregistré,

M. Pierre-Jean COUSIN, passementier, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 14 ;

Et M. Henri-Jean-Baptiste BELLICARD, commis négociant, demeurant à Bercy, Grande-Rue, 72 ;

Ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de passementerie que M. Cousin exploitait depuis trois ans environ à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 14.

Cette société a été contractée pour neuf ans, à partir du 1er janvier 1846, c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 1855.

Il a été dit :

Que la raison sociale serait COUSIN et BELLICARD ;

Que le siége de la société serait à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 14 ;

Que l'apport social de M. Cousin consistait dans le fonds de commerce dont il était déjà propriétaire, et les marchandises et ustensiles en dépendant, le tout évalué à 20,000 fr., déduction faite de toutes charges, et que l'apport de M. Bellicard serait d'une somme de 10,000 fr., qu'il s'est engagé à verser dans la société aussitôt qu'il lui serait possible en sorte que pour rétablir l'égalité des apports, M. Cousin serait créancier de la société d'une somme de 10,000 fr. ;

Que la société serait gérée et administrée par les deux associés conjointement, et que tous deux auraient la signature sociale, dont ils pourraient user separément, à l'exception des billets à ordre, endos et autres effets négociables qui devraient être revêtus des signatures des deux associés, ou signés par un seul, en vertu du pouvoir spécial de son co-associé ;

Que la dissolution de ladite société aurait lieu de plein droit à l'expiration du terme pour lequel elle était formée, et même par le décès de l'un ou l'autre des associés, à moins que la veuve de l'associé prédécédé ne déclarât dans le mois du décès son intention de continuer la société avec le survivant ;

Enfin que la dissolution de la société pourrait encore être demandée par l'un des associés, dans le cas où deux inventaires successifs auraient constaté des pertes sur les inventaires précédens.

Pour extrait. (Signé) TRESSE. (5455)

Suivant acte passé devant Me Preschez et son collègue, notaires à Paris, le 6 janvier 1846,

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de MM. LEROUX et DE CHOISY, ci-après nommés, et en commandite à l'égard de M. PABAN, nommé audit acte, ayant pour objet la construction et l'exploitation de deux usines destinées à l'éclairage par le gaz courant, l'une de la ville de Meaux, l'autre de la ville de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

M. Pierre-Adolphe LEROUX, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, n. 8 ;

Et M. Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY, entrepreneur d'éclairage par le gaz, demeurant à Paris, rue Bleue, 20,

Sont tous deux gérans responsables ; ils ont conjointement la signature sociale ; ils peuvent signer tous actes et faire ce qui sera nécessaire pour l'exploitation de l'entreprise et l'administration de la société.

Le 31 décembre 1850, les fonctions de M. de Choisy, comme gérant, cesseront de plein droit. M. Leroux sera alors seul gérant.

La dénomination est : Compagnie d'éclairage par le gaz des villes de Meaux et de Fontainebleau.

La raison sociale est : LEROUX, DE CHOISY et Comp.

Le siége est à Paris, rue des Petits-Hôtels, 8.

La société a commencé, le 6 janvier 1846, et finira le 1er janvier 1864.

M. Paban, commanditaire, a apporté à la société, conjointement avec M. Leroux, susnommé :

1° Tous les avantages résultant à leur profit d'un traité fait avec la ville de Meaux, le 13 avril 1845, par lequel ils ont obtenu l'autorisation exclusive d'éclairer ladite ville par le gaz courant pendant dix-huit années, à partir du 1er janvier 1846 ;

2° Tous les avantages résultant à leur profit d'un traité fait avec la ville de Fontainebleau, le 15 mars 1845, par lequel ils ont obtenu l'autorisation exclusive d'éclairer ladite ville par le gaz courant pendant dix-huit années, à partir du 1er janvier 1846 ;

3° Un terrain situé près la barrière de Fontainebleau, terroir de Fontainebleau, d'une contenance de 26 ares 56 centiares, sur lequel est construite une usine à gaz, acquis de M. et Mme Varin, moyennant 1,328 fr., que la société devra payer

MM. Leroux et de Choisy ont apporté en société :

1° Un terrain situé à Meaux, au bout du faubourg Saint-Nicolas, contenant 99 ares 76 centiares, acheté moyennant 5,383 fr. 50 c., qui seront payés par la société ;

2° Les usines à gaz construites sur les deux terrains susdésignés.

Ladite société est subrogée dans tous les droits et charges de MM. Reroux, Paban et de Choisy.

Le fonds social est de 397,500 fr., divisé en mille trois cent vingt-cinq actions de 300 fr. chacune ; quatre-vingt-trois de ces actions sont attribuées entièrement libérées à M. Paban, en représentation de son apport. Les mille deux cent quarante-deux actions de surplus sont attribuées entièrement libérées à MM. Leroux et de Choisy conjointement, en représentation de leurs apports.

Pour extrait : E. PRESCHEZ. (5451)

Office judiciaire du Haut-Commerce, rue de Louvois, 2.

D'un acte sous signatures privées du 16 janvier 1846, enregistré,

Il appert que la société formée entre M. Auguste LEROY, mercier, rue Coquillière, 37, à Paris, et Edouard LEROY aîné, même demeure, et M. Edouard DRIEU, rentier, boulevard Beaumarchais, 17, suivant conventions verbales, et qui devait durer cinq ans du 1er février dernier, pour l'exploitation à Paris, sous la raison Auguste LEROY et Ce, d'un fonds de mercerie, rue Coquillière, 37,

A été, d'un commun accord entre les parties, dissoute à partir du 14 janvier présent mois ;

Que M. Auguste Leroy a été nommé liquidateur.

Pour extrait. ANSART D'AUBIGNY. (5445)

Cabinet de Me H. DURAND-MORIMBEAU, avocat, rue de Laucry, 10.

D'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du 15 janvier 1846, enregistré à Paris le même jour, f° 86, v° cases 3 et 4, par Lefèvre qui a reçu 5 francs 50 centimes, il appert qu'une société en nom collectif, sous la raison sociale DURAND fils, pendant les deux premières années, et DURAND fils et BALTHAZARD, pendant les années suivantes, a été formée entre M. Louis-Joseph DURAND fils, négociant en gros d'articles de literie, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 82, et M. Henri-Joseph-Adolphe BALTHAZARD, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 28, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'articles de literie en gros, appartenant à M. Durand fils ; que cette société a commencé le 15 janvier 1846, pour finir le 15 janvier 1856 ; que le siége social sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 82 ; que la signature sociale appartiendra à M. Durand fils ; que chacun des associés a apporté à la société son temps et son industrie.

Pour extrait, H. DURAND. (5447)

D'un acte sous seings privés, fait le 16 janvier 1846, entre les sieurs F. LAJOYE, négociant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 18 ; François-Auguste ABBADIE, négociant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 18 ; Jean-Auguste COUSERAN, négociant quai de la Mégisserie, 40, enregistré ledit jour 16 janvier, f° 54, recto, case 2, par Leverdier qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert que la société de commerce existant entre les parties, sous la raison sociale LAJOYE, ABBADIE et Ce, est et demeure dissoute à compter du 1er janvier 1846.

Que le sieur F. Lajoye, l'un d'eux, est commé liquidateur de ladite société et chargé par conséquent de tout ce qui la concerne.

(5449)

Suivant acte sous signature privée en date à Paris, du 4 janvier 1846, enregistré à Corbeil, le 16 du même mois, folio 4, recto, cases 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, et verso case et 2, par M. Broune, qui a reçu 5 fr., décime 50 c. ;

M. Narcisse-Achille de SALVANDY, demeurant à Paris, rue Cassette, 30 ;

Ayant charge et pouvoirs, ainsi qu'il l'a déclaré, des héritiers et représentans de Mme veuve FERAY ;

M. Ernest FERAY, demeurant à Chantemerle, commune d'Essonne ;

M. Jean-Philippe WIDMER, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 37 ;

M. Claude-Rose-Toussaint MULLOT, demeurant à Saint-Jean, commune d'Essonne.

Ces trois derniers composant avec les héritiers de Mme veuve Feray, la société Feray et comp. ;

M. Marie-Michel BÉGUE, demeurant à Paelleau, commune de Ballancourt ;

M. Francis-Jules CARBONNIER, demeurant à Paris, rue Hauteville, 54,

Ayant agi comme gérant de la société Bégue et comp.,

Et en outre comme ayant charge et pouvoir de tous les membres de cette société.

Sont convenus de proroger jusqu'au 30 juin 1851 la société en nom collectif formée entre eux par acte sous seings privés du 2 janvier 1843, enregistré et publié, MM. Feray et comp. ont renoncé aux droits qu'ils s'étaient réservés de demander, si bon leur semblait, la dissolution avant l'expiration de son terme.

Les autres conditions de cette société ont été publiées à Corbeil, dans le journal l'Abeille, le 16 janvier 1843, et à Paris, dans la Gazette des Tribunaux, numéro des 16 et 17 janvier 1843, et dans le Journal général d'Affiches, numéro du 17 du même mois.

Pour extrait.

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MESNARD fils aîné, entrep. de peintures, boulevard des Gobelins, 4, le 24 janvier à 9 heures (N° 5768 du gr.) ;

Du sieur SANDIER, facteur de fabriques, rue de Cléry, 6, le 24 janvier à 1 heure 1/2 (N° 5790 du gr.) ;

Du sieur BOURGEOIS, chaudronnier aux Batignolles, le 24 janvier à 10 heures 1/2 (N° 5760 du gr.) ;

Du sieur MAGNIER, tailleur, rue Vivienne, 53, le 24 janvier à 1 heure 1/2 (N° 5787 du gr.) ;

Du sieur GAILLARD, anc. md de vins, rue Notre-Dame-des-Champs, 8, le 24 janvier à 3 heures (N° 5758 du gr.) ;

Du sieur DELISLE, limonadier, rue des Prouvaires, 10, le 24 janvier à 12 heures (N° 5778 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur TANQUERAY, fab. de papiers peints, boulevard Bonne-Nouvelle, 7, le 24 janvier à 9 heures (N° 5674 du gr.) ;

Du sieur BOUILLET, md de soie, rue du Caire, 28, le 21 janvier à 1 heure 1/2 (N° 5647 du gr.) ;

Du sieur BOUZIER, épicier, rue d'Astorg, 22, le 24 janvier à 3 heures (N° 5664 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur BANSSE, tailleur, rue du Rocher, 8, le 24 janvier à 1 heure 1/2 (N° 5 97 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur RIVIÈRE, restaurateur, rue Richelieu, 9, entre les mains de M. Breuillard, rue de Trévise, n. 6, syndic de la faillite (N° 5442 du gr.) ;

Du sieur LIONS, md de nouveautés, rue Notre-Dame-de-Lorette, 30 bis, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N° 5726 du gr.) ;

Du sieur COLLINEAU, md de couvertures, rue Thibautodé, 15, entre les mains de MM. Lefrançois, rue Louvois, 8, et Dufay, rue St-Antoine, 135, syndics de la faillite (N° 5752 du gr.) ;

Du sieur LOISEAU, fab. de bretelles, rue St-Denis, 290, entre les mains de M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic de la faillite (N° 5734 du gr.) ;

Du sieur TERRASSE, fab. de papiers peints, rue Pierre-Levée, 10, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 5755 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RICHOUD, décédé, tailleur, rue des Filles-St-Thomas, 15, sont invités à se rendre, le 24 janvier à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3756 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 20 JANVIER.

NEUF HEURES 1/2 : Boucher, entrep. de maçonnerie, vérif. — Barbault, serrurier, conc. — Sandmann, fab. de broderies, clôt. — Derest père et fils, cordonniers, id. — Dame Louisse, mde de cuirs, synd. — Grignan, charpentier, id.

MIDI : Danvelle, fab. de cuirs, id. — Vautier, limonadier, id. — Maudon, md de bois, id. — Veuve Boucher, mde de bois, clôt. — Bourgeois fils, commissionnaire en marchandises, id. — Melissent jeune, grainetier, id.

UNE HEURE : Delafontaine, md de dentelles, vérif.

DEUX HEURES : Guérin, tailleur, clôt. — Ragonot, pépiniériste, id. — Renevier, ramasseur de sacs vides, id. — Ruel jeune, md de gants, conc. — Marion, entrep. de bâtimens, id.

TROIS HEURES : Noël, voiturier, id. — Chorel, négociant en soieries, délib. — Verbruggé, tailleur, synd. — Lachaisnée, md de vins, clôt. — Roumagnac, bijoutier, id. — Salmon, cordonnier, id. — Thénesseau et Mollet, laitiers, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 14 janvier : Jugement qui prononce séparation de biens entre Jeanne-Benoîte DAUGY, et Jean-Baptiste-Benoît HENAULT, md tailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, 4. Vian avoué.

Décès et Inhumations.

Du 16 janvier.

M. le marquis de Chaillot, 62 ans, rue des Champs-Elysées, 81. — M. Nottenne, 93 ans, faub. du Roule, 84. — M. veuve Jolivet, 79 ans, rue de la Madeleine, 9. — Mlle Rousseau, 61 ans, rue d'Angoulême, 8 bis. — Mme veuve Vasselin, 60 ans, rue des Martyrs, 6. — Mme veuve Benoist, 74 ans, rue Geoffroy-Marie, 1. — M. Ponsin, 36 ans, rue de Provence, 58. — Mme veuve Ménard, 55 ans, rue de la Ferronnerie, 18. — M. Niderhafer, 77 ans, rue des Vieilles-Etuves, 6. — M. Bastalot, 90 ans, rue du Petit-Carreau, 32. — M. Delattre, 80 ans, rue Meslay, 41. — Mme veuve Pachel, 73 ans, rue de Perigueux, 3. — Mme Chatelin, 60 ans, rue des Quatre-Fils, 10. — Mme Rochu, 36 ans, rue Grenier-St-Lazare, 21. — M. Leperdris 69 ans, rue de Jouy, 18. — Mme veuve Herson, 75 ans, rue de Sèvres, 54. — M. Lannois, 72 ans, rue Guénégaud, 15. — M. Karral, 49 ans, rue de Grenelle-St-Germain, 150. — M. Egasse, 62 ans, rue de Fleurus, 14. — M. Pion, 55 ans, rue St-Jacques, n. 318.

Du 17 janvier.

Mme Sécretin, 36 ans, place du Carrousel, 1. — M. Stamler, 46 ans, marché de la Madeleine, 17. — M. de Longchamp, 26 ans, rue Caumartin, 12. — Mme veuve Gouin, 79 ans, rue d'Amsterdam, 40. — Mlle d'Ayre, 27 ans, rue Godot-Mauroy, 36. — Mme veuve Crispot, 73 ans, rue de Bellefond, 22. — M. Charlier, 88 ans, rue Villedot, 10. — M. Chibourg, 88 ans, rue Neuve-Notre-Dame-de-Nazareth, 21. — Mme Parent, 28 ans, rue Bordà, 3. — M. Chartreaux, 67 ans, rue Vieille-du-Temple, 47. — Mme Morinière, 75 ans, rue Ste-Avoie, 46. — Mme Villaret, 75 ans, rue de Poitou, 16. — M. Arnault, 72 ans, rue du Four-St-Germain, 30. — Mme Assalieux, 52 ans, rue de Verneuil, 16. — M. Perrin, 81 ans, rue de l'Abbaye, 14. — M. Charnel, 26 ans, rue St-André-des-Arts, 39. — Mme veuve Caron, 72 ans, rue Hautefeuille, 9.

Bourse du 19 Janvier.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	120 95	121 20	120 95	121 10
—Fin courant	121 —	121 10	120 90	121 —
3 0/0 compt.	82 80	82 80	82 75	82 75
—Fin courant	82 80	82 80	82 70	82 75
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Do Roths. c...	100 75	100 75	100 75	100 75
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	121 15	121 25	121 90	122 10	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	83 90	83 95	83 35	83 40	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» »	» »	» 35	» 32 1/2
3 0/0..	» 7 1/2	» »	» 12 1/2	» 15
Empr.	» »	» »	» »	» »
Naples	» »	» »	» »	» »

4 1/2 0/0......	— —	4 Canaux.....	1260 —
4 0/0.........	107 50	—jouiss.....	— —
B. du T.	— —	Can. Bourg..	— —
Banque	3360 —	—jouiss	— —
R. de la Ville.	— —	Can. Sambre.	— —
Oblig. do.....	1372 50	Lins Maberly	755 —
Caisse hyp.....	560 —	—Pont-Remy	— —
—Oblig........	— —	Union linière	— —
A. Gouin......	1145 —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	1150 —	Soc. des Ann.	— —
Banq. Havre.	— —	Forg.-Aveyr.	— —
— Lille...	— —	Zinc v. Mont.	5850 —
Gr. Combe....	1540 —	— Nouv. M...	— —
— Oblig.......	— —	Fer. galv.....	— —
—do nouv....	— —	M.-S.-Samb..	2150 —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne.	Dette act.	— —	Belgique.	5 0/0 1840	101 1/2
	— diff.	— —		— 1842..	103 1/4
	— pass.	— —		4 1/2 0/0.	100 1/4
	Anc. diff.	— —		3 0/0......	— —
	3 0/0 1841	38 3/2		2 1/2 0/0	— —
Emp. Rom.		103 —		Banque...	— —
Piémont		1250 —		— 1841..	— —
Portugal......		— —		Soc. gén.	1575 —
Haïti		— —		2 1/2 Holl..	— —
Autriche (L)		425 —			

CHEMINS DE FER.

St-Germain..	1025 —	Fampoux	502 50
—Emprunt...	— —	Strasbourg...	255 —
— do 1842...	1170 —	—Oblig.......	— —
Vers. droite..	— —	Mulh. à Th...	— —
— Oblig......	1020 —	Marseille.....	975 —
— do 1843...	— —	Montpellier...	— —
— Gauche...	345 —	Bord. à la T..	195 —
Rouen.........	1020 —	Sceaux	— —
— Oblig......	— —	Am. à Boul...	560 —
Rouen-Havre	752 50	Montereau....	460 —
Orléans.......	1247 50	Andrezieux...	— —
Emprunt	— —	Dieppe........	485 —
Orl. à Vierz.	688 75	Anvers........	— —
— à Bord. ...	645 —	Napl.-Cast...	— —
Ce du Nord..	747 50		

BRETON.

Enregistré à Paris, le Janvier 1846. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

F.

Reçu un franc dix centimes.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

le maire du 2e arrondissement.